

Résolution ICC-ASP/22/Res.3

Adoptée à la 9e séance plénière, le 13 décembre 2023, par consensus

ICC-ASP/22/Res.3

Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Ayant à l'esprit que chaque État a la responsabilité de protéger sa population contre le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, que la conscience de l'humanité continue d'être profondément choquée par les atrocités défiant l'imagination perpétrées dans diverses régions du monde, et qu'il est désormais largement admis qu'il faut prévenir les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et que c'est un devoir de mettre fin à la commission desdits crimes et à l'impunité de leurs auteurs ;

Reconnaissant que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde, et affirmant que ces crimes ne doivent pas rester impunis ;

Convaincue que la Cour pénale internationale (« la Cour ») constitue un élément indispensable et incontournable visant à mettre fin à l'impunité des auteurs desdits crimes et empêcher qu'ils ne se reproduisent, pour promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et qu'elle contribue ainsi à la liberté, à la sécurité, à la justice et à l'état de droit, ainsi qu'à la prévention des conflits armés, à la préservation de la paix, au renforcement de la sécurité internationale et à la progression de la consolidation de la paix et de la réconciliation après les conflits afin d'assurer une paix durable, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

Convaincue également que la justice et la paix sont complémentaires et se renforcent mutuellement ;

Se félicitant du fait que la communauté internationale ait accepté de promouvoir des sociétés pacifiques et participatives en vue du développement durable, de faciliter l'accès à la justice à tous et de bâtir des institutions efficaces, responsables et participatives à tous les niveaux, et encourageant à cet égard les sociétés affligées par un conflit à mettre fin à la guerre et à trouver la paix dans le cadre de solutions pacifiques ;

Convaincue que la justice et la lutte contre l'impunité et le fait que les auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et les personnes qui assument la responsabilité pénale au regard du Statut soient tenus de rendre compte de leurs actes sont et doivent demeurer inséparables, et qu'une adhésion universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale est à cet égard indispensable ;

Se félicitant du rôle central que joue la Cour en tant que seule juridiction pénale internationale permanente au sein d'un système de justice pénale internationale qui évolue, et de la contribution de la Cour en vue d'assurer un respect durable et la mise en œuvre de la justice internationale ;

Rappelant la responsabilité capitale des juridictions nationales de mener des enquêtes et d'engager des poursuites visant les auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et de la nécessité de renforcer la coopération en vue de permettre aux systèmes judiciaires nationaux d'être en mesure d'enquêter sur ces crimes et de les poursuivre ;

Réaffirmant son engagement à l'égard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et sa détermination à ce que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne restent pas impunis, et *soulignant* l'importance de la volonté et de la capacité des États de mener incontestablement à bien des enquêtes et des poursuites visant de tels crimes ;

Se félicitant des efforts menés par la Cour et des résultats qu'elle a obtenus en traduisant en justice les principaux auteurs de crimes visés par le Statut de Rome, en vue de contribuer, ce faisant, à la prévention de tels crimes et *prenant acte de* la jurisprudence de la Cour relative à la question de la complémentarité ;

Se félicitant également, à cet égard, des contributions pertinentes de la Cour relativement aux crimes sexuels et sexistes, comme le Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste du Bureau du Procureur, ainsi que des contributions des États Parties et d'autres parties prenantes, dont les initiatives appuyant une meilleure connaissance et compréhension de tels crimes, et *convaincue* que ces initiatives devraient faire partie intégrante des dialogues et actions stratégiques pour le renforcement de la Cour et des tribunaux nationaux dans sa lutte contre l'impunité, dans le respect de leur indépendance judiciaire ;

Rappelant que l'application des articles 17, 18 et 19 du Statut de Rome relatifs à la recevabilité des affaires portées devant la Cour est une question judiciaire qui doit être tranchée par les juges de la Cour ;

Rappelant de plus qu'il faudrait accorder une plus grande attention à la manière dont la Cour mènera à bonne fin ses activités dans un pays concerné par une situation dont elle est saisie et que des stratégies d'achèvement possibles pourraient donner des orientations quant à la manière dont un tel pays pourrait bénéficier d'une assistance afin de continuer à engager des procédures nationales lorsque la Cour met fin à ses activités dans le cadre d'une situation donnée ;

Reconnaissant que les crimes relevant de la compétence de la Cour représentent une menace pour la paix, la sécurité et le bien-être du monde, et que, par conséquent, ces valeurs sont protégées par le Statut de Rome ;

Soulignant son respect pour l'indépendance et l'impartialité de la Cour et son attachement et son engagement à ce que les décisions judiciaires émanant de ladite Cour soient respectées et appliquées ;

Rappelant la déclaration du Président du Conseil de Sécurité en date du 12 février 2013 dans laquelle le Conseil a fait part de son intention de poursuivre la lutte contre l'impunité, a rappelé l'importance qu'il y a pour les États de coopérer avec la Cour conformément aux obligations respectives qui leur incombent, et s'est engagé à assurer un suivi efficace des décisions qu'il a prises en la matière ;

Rappelant toute la panoplie de mécanismes visant à assurer la justice et la réconciliation, accompagnés de mesures de justice réparatrice qui apportent un complément aux processus de justice pénale, notamment les commissions Vérité et Réconciliation, les programmes nationaux de réparations, les réformes institutionnelles et juridiques, ainsi que les garanties de non-répétition ;

Prenant acte que les décisions pertinentes que la Cour a prises pour prendre acte des contributions apportées à la promotion de la paix et de la réconciliation peuvent constituer une dimension pertinente dans le cadre de la détermination de la peine, et ce, en fonction de chaque cas ;

Rappelant en outre la décision prise par l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») d'établir une représentation de la Cour auprès du siège de l'Union africaine à Addis-Abeba, et *réaffirmant* qu'une telle présence est de nature à promouvoir le dialogue avec la Cour et la compréhension de sa mission au sein de l'Union africaine et parmi les États africains, tant individuellement que collectivement ;

Exprimant sa reconnaissance à la société civile pour l'assistance de très grande valeur qu'elle a fournie à la Cour ;

Réaffirmant l'importance de la coopération des États Parties avec la Cour, qui permet à cette dernière de s'acquitter de son mandat, et *gravement préoccupée* par les tentatives d'intimidation répétées destinées à dissuader tout genre de coopération avec la Cour et ses fonctionnaires ;

Préoccupée par les rapports récents faisant état d'attaques, de menaces et de mesures d'intimidation visant certaines organisations de la société civile qui coopèrent avec la Cour ;

Se félicitant des efforts consentis par le Bureau et ses groupes de travail pour trouver des moyens en vue de renforcer la Cour pénale internationale et le système instauré par le Statut de Rome par des recommandations concrètes et réalisables visant à améliorer la performance, l'efficacité et l'efficacités de la Cour ;

Soulignant l'importance d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes au sein des organes de la Cour et, en tant que de besoin, dans le cadre du travail accompli par l'Assemblée et ses organes subsidiaires ;

Ayant à l'esprit la nécessité d'encourager la pleine participation des États Parties, des États observateurs et des États n'ayant pas le statut d'observateur aux sessions de l'Assemblée et veiller à ce que la Cour et l'Assemblée bénéficient de la plus grande visibilité possible ;

Reconnaissant que les droits des victimes à bénéficier d'un accès égal et effectif à la justice, à la protection et à une assistance, à obtenir sans tarder une réparation adéquate du préjudice subi et à avoir accès aux informations pertinentes concernant les violations de leurs droits et les mécanismes de réparation, constituent des éléments essentiels de la justice, *soulignant* l'importance que revêtent les efforts efficaces d'information et de sensibilisation des victimes et des communautés affectées afin que la Cour puisse s'acquitter du mandat unique qui lui incombe à l'égard des victimes, *déterminée* à assurer la mise en œuvre effective des droits des victimes, qui constitue une pièce maîtresse du système du Statut de Rome, et *soulignant* le rôle fondamental que joue le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes en vue d'aider à concrétiser la justice de la Cour pour les victimes ;

Soulignant l'importance que revêt pour la Cour le fait de mener son travail dans ses deux langues de travail, ainsi que dans d'autres langues officielles, si elle y est autorisée, en vertu de la règle 41 du Règlement de procédure et de preuve, ce qui contribue à garantir le droit des victimes à la justice ;

Ayant à l'esprit les recommandations du Groupe d'experts indépendants relatives à l'aide judiciaire et prenant acte du fait que le processus d'évaluation de ces recommandations est toujours en cours ;

Prenant acte du fait qu'il incombe à la Cour de présenter des propositions à l'Assemblée pour réformer la politique judiciaire et *appelant* la Cour à poursuivre de manière continue les concertations avec les États Parties et les autres parties intéressées en utilisant les structures existantes dans le cadre de l'élaboration de ces propositions ;

Rappelant l'engagement de la Cour et de ses États Parties à garantir le principe de l'égalité des armes dans les procédures engagées devant la Cour ;

Consciente du rôle déterminant que jouent les opérations hors siège dans le cadre des activités menées par la Cour dans les pays concernés par une situation dont elle a été saisie et de l'importance du travail en commun qu'effectuent les parties prenantes en vue de s'assurer que les opérations hors siège se déroulent dans le cadre de conditions adéquates ;

Consciente également des risques auxquels le personnel de la Cour est exposé sur le terrain, et *prenant acte avec satisfaction* du travail effectué par les bureaux de pays ;

Rappelant que la Cour opère dans les limites imposées par un budget-programme annuel approuvé par l'Assemblée ;

1. *Reconfirme* son soutien indéfectible à la Cour, en sa qualité d'institution judiciaire indépendante et impartiale, *réitère* son engagement à faire respecter et à défendre les principes et les valeurs consacrés par le Statut de Rome et à préserver son intégrité sans se laisser nullement décourager par aucune menace exprimée ou mesure prise à l'encontre de la Cour, ses fonctionnaires et toute personne ou entité qui coopère avec elle, et *renouvelle* sa détermination à garder un front uni contre l'impunité ;

2. *Réitère* son soutien à la mise en œuvre cohérente du mandat de la Cour dans l'ensemble des situations et des affaires relevant de sa compétence, dans l'intérêt de la justice et du droit d'accès des victimes à la justice, et *souligne* la nécessité de disposer de ressources

durables pour l'ensemble des situations et des affaires, ainsi que de coopérer avec la Cour à cette fin ;

A. Universalité du Statut de Rome

3. *Accueille favorablement* l'État qui a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale depuis la vingt-et-unième session, *invite* les États non encore Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à devenir Parties au Statut de Rome, dans sa version modifiée, dès que possible, et *appelle* tous les États Parties, toutes les organisations internationales et régionales et la société civile à intensifier les efforts visant à promouvoir l'universalité et la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome ;

4. *Invite* tous les États parties qui ne sont pas encore parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale à devenir parties à cet accord ;

5. *Prend acte avec un grand regret* de la notification de retrait présentée par un État Partie au titre du paragraphe 1) de l'article 127 du Statut le 17 mars 2018, ainsi que le retrait de son instrument d'adhésion par un autre État le 29 avril 2019, et *demande* à ces deux États de réexaminer leur décision¹ ;

6. *Se félicite* du fait que le Président de l'Assemblée poursuit les débats sur « La relation entre les pays d'Afrique et la Cour pénale internationale », qui ont été lancés par le Bureau à la quinzième session de l'Assemblée des États Parties, et *invite* le Bureau à approfondir ce dialogue avec tous les États Parties intéressés selon qu'il convient ;

7. *Se félicite en outre* des initiatives prises pour célébrer la Journée de la justice pénale internationale à la date du 17 juillet² et *recommande* qu'à la lumière des enseignements tirés, l'ensemble des parties prenantes concernées, ainsi que la Cour, continuent de s'engager dans la préparation d'activités pertinentes et partagent à cet effet l'information avec les autres parties prenantes par l'intermédiaire du Secrétariat de l'Assemblée³ et d'autres organes ;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de l'état des ratifications et l'évolution de la situation en ce qui concerne les textes d'application, afin notamment d'aider les États Parties au Statut de Rome ou les États souhaitant le devenir à obtenir une assistance technique, dans certains domaines, de la part d'autres États Parties ou d'autres institutions, et *invite instamment* les États à fournir chaque année au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties des informations mises à jour sur les actions et les activités qui sont prises à l'appui de la justice internationale, conformément au Plan d'action [paragraphe 6 (h)]⁴ ;

9. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre par les États, au plan national, des obligations qui en découlent, notamment l'adoption de la législation d'application nécessaire, en particulier dans les domaines du droit pénal, de la procédure pénale, de l'entraide et de l'assistance judiciaire au niveau international avec la Cour, *invite instamment*, à cet égard, les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait à adopter, à titre prioritaire, cette législation d'application et *encourage* l'adoption, s'il y a lieu, de dispositions relatives aux victimes ;

10. *Se félicite* du rapport du Bureau sur le Plan d'action en vue de parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome⁵ et *relève avec satisfaction* les efforts entrepris par le Président de la Cour, le Bureau du Procureur, le Président de l'Assemblée, l'Assemblée, les États Parties et la société civile afin de renforcer l'efficacité de l'action entreprise en vue de parvenir à l'universalité et afin d'encourager les États à devenir parties au Statut de Rome tel qu'amendé et à l'Accord sur les privilèges et immunités, ainsi que les efforts pertinents entrepris dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme ;

¹ Notification dépositaire C.N.138.2018.TREATIES-XVIII.10, consulter à :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2018/CN.138.2018-Eng.pdf>. (en anglais)

² *Documents officiels... Conférence de révision...* 2010 (RC/11), partie II.B, Déclaration de Kampala (RC/Decl.1), paragraphe 12.

³ Consulter à l'adresse suivante : <https://asp.icc-cpi.int/asp-events/ICJD/default>.

⁴ ICC-ASP/5/Res.3, Annexe I.

⁵ ICC-ASP/21/21.

11. *Rappelle* la règle 42 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, et *souligne* l'importance de promouvoir l'universalité du Statut de Rome et d'accroître l'ouverture et la transparence de l'Assemblée ;

12. *Accueille favorablement* le processus commémoratif du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome entrepris par la Présidence de l'Assemblée des États Parties, avec le soutien de la Cour, des États et de la société civile, qui a mis l'accent sur l'importance historique et la pertinence universelle du Statut de Rome⁶, souligné son importance fondamentale pour remédier aux préjudices infligés aux victimes et aux communautés affectées, et encouragé une réflexion approfondie sur son avenir, conformément à une recommandation de l'Examen du groupe d'experts indépendants ;

13. *Se félicite* de l'exposition « *Liens Communs : De la Conférence de Rome au temps présent* », qui a lancé le processus commémoratif en juillet 2023 à La Haye, ainsi que la table ronde ministérielle et les tables rondes sur « *La vision stratégique pour la prochaine décennie : Comment assurer un soutien permanent et durable à la CPI* », qui se sont tenues au siège des Nations unies à New York le 17 juillet 2023, suivies d'un colloque sur le même thème à l'Institut international pour la justice pénale et les droits de l'homme de Syracuse les 12 et 13 octobre 2023 à Syracuse, en Italie ;

14. *Prend acte* des résultats des discussions, y compris, en particulier, de la Déclaration de Syracuse sur la garantie d'un appui permanent et durable à la Cour pénale internationale, rédigée à l'issue du colloque de Syracuse, ainsi que les « *Principes déontologiques pour les juges pénaux internationaux* » sur les orientations destinées aux juges internationaux en matière d'éthique ;

15. *Remercie* tous les États, organisations et institutions universitaires qui ont pris des initiatives tout au long de l'année pour marquer l'adoption historique, le 17 juillet 1998, du Statut de Rome ;

B. L'Accord sur les privilèges et immunités

16. *Félicite* les États Parties qui sont devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et *rappelle* qu'en vertu de l'Accord et conformément à la pratique internationale, les traitements, émoluments et indemnités que la Cour verse à ses responsables et à son personnel ne sont pas assujettis à l'impôt national et, à cet égard, *invite* les États Parties qui ne l'ont pas encore fait de même que les États non Parties à devenir parties à titre prioritaire à cet Accord et à prendre les dispositions législatives et autres mesures, en attendant de le ratifier ou d'y adhérer, en vue d'exonérer leurs ressortissants employés par la Cour de tout impôt national sur le revenu sur les traitements, émoluments et indemnités qu'elle leur verse, ou d'exonérer leurs ressortissants de toute autre manière de l'impôt sur le revenu ayant trait aux paiements qui leur sont versés ;

17. *Réaffirme* les obligations qui incombent aux États Parties de respecter sur leur territoire les privilèges et immunités de la Cour qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs, et *exhorte* tous les États qui ne sont pas parties à l'Accord sur les privilèges et immunités, dans lesquels se trouvent des biens et avoirs de la Cour, ainsi qu'à tous ceux à travers lesquels ces biens et avoirs sont transportés, à protéger les biens et avoirs de la Cour de toute perquisition, saisie et réquisition et de toute autre forme d'ingérence ;

C. La coopération

18. *Rappelle* sa résolution ICC-ASP/22/Res.5 sur la coopération ;

19. *Invite* les États Parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Statut de Rome, notamment l'obligation de coopérer en vertu du chapitre IX, et *invite également* les États Parties à assurer une coopération pleine et effective avec la Cour, conformément au Statut de Rome, notamment dans le domaine de la mise en œuvre du cadre constitutionnel et juridique, de l'application des décisions de la Cour et de l'exécution des mandats d'arrêt ;

⁶ Consulter à l'adresse suivante: <https://asp.icc-cpi.int/asp-events/25a-Adoption-RS>.

20. *Réaffirme* l'importance d'appuyer toutes les parties qui coopèrent avec la Cour, y compris les États et les organes internationaux et entités pertinentes, afin d'assurer que la Cour puisse s'acquitter de son mandat essentiel, qui consiste à tenir pour responsables les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et à faire justice à leurs victimes ;

21. *Engage en outre* les États Parties à continuer d'exprimer leur soutien politique et diplomatique à la Cour, *rappelle* les soixante-six recommandations jointes en annexe à la résolution ICC-ASP/6/Res.2 et *encourage* États Parties et la Cour à envisager d'autres mesures destinées à renforcer leur mise en œuvre ainsi qu'à accentuer leurs efforts afin d'assurer une coopération pleine et efficace avec la Cour ;

22. *Exhorte* les États Parties, face aux récentes mesures coercitives prises à l'encontre des fonctionnaires élus de la Cour, à donner pleinement effet aux dispositions pertinentes du Statut de Rome⁷ et, le cas échéant, de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale⁸ concernant les privilèges et immunités des fonctionnaires élus, du personnel de la Cour, des conseils et des personnes qui assistent les conseils de la Défense, y compris l'immunité qui continue de leur être accordée après l'expiration de leur mandat, la cessation de leur emploi à la Cour ou la cessation de leurs fonctions, et de prendre toute mesure jugée nécessaire par l'évaluation de la sécurité ou autre effectuée par un État Partie, conformément au cadre juridique existant, pour assurer leur sécurité, leur sûreté et leur protection contre toute entrave injustifiée créée par de telles mesures coercitives ;

23. *Salue* le Rapport de la Cour et la présentation exhaustive concernant la coopération⁹, qui contient des données ventilées par État Partie, et met en exergue les principaux défis ;

24. *Souligne* la nécessité de poursuivre les discussions sur les solutions pratiques visant à améliorer la coopération entre les États et la Cour et la Cour, afin d'améliorer les perspectives de mise en œuvre des mandats d'arrêt en cours ;

25. *Rappelle* que la coopération internationale et l'assistance judiciaire sont régies par le Chapitre IX (articles 86 à 102) du Statut de Rome ;

26. *Souligne également* la nécessité de poursuivre les discussions entre les co-facilitateurs sur la coopération et les points focaux sur le défaut de coopération et la Cour ;

27. *Se félicite* de la séance plénière sur la coopération qui s'est tenue au cours de la vingt-deuxième session de l'Assemblée des États Parties et qui a été l'occasion d'une réflexion entre les États Parties, la Cour et les membres de la société civile sur 25 ans de coopération, ainsi qu'une discussion plus technique sur la question des arrestations ;

28. *Souligne* l'importance de mécanismes et de procédures efficaces qui permettent aux États Parties et à d'autres États de coopérer avec la Cour en matière d'identification, de localisation et de gel ou de saisie des avoirs, biens et actifs, aussi rapidement que possible, et *invite* l'ensemble des États Parties à mettre en place des mécanismes et des procédures idoines et à renforcer leur efficacité à cet égard, en vue de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, d'autres États et les organisations internationales ;

29. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de Paris sur le recouvrement des avoirs, juridiquement non contraignante, présentée en annexe à la résolution ICC-ASP/16/Res.2 ;

30. *Rappelle* l'existence de la plateforme numérique sécurisée permettant aux États Parties d'échanger de l'information pertinente sur la coopération, les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs ;

31. *Rappelle* les recommandations sur la coopération contenues dans le Rapport de l'Examen par des experts indépendants du 30 septembre 2020¹⁰ ;

32. *Rappelle* les Procédures relatives à la non-coopération, adoptées par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/10/Res.5 et révisées par l'Assemblée dans sa résolution ICCASP/17/Res.5, *reconnait avec préoccupation* les effets négatifs que la non-exécution des

⁷ Article 48, paragraphes 2 et 3 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

⁸ Article 15, paragraphe 1, article 16, paragraphe 1-b et article 18, paragraphe 1-b de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.

⁹ ICC-ASP/22/24.

¹⁰ ICC-ASP/19/16.

requêtes de la Cour continue d'avoir sur la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat, et *prend acte* des décisions déjà prises par la Cour sur la non-coopération ;

33. *Rappelle* l'existence de la boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives au défaut de coopération¹¹, révisée et intégrée au document ICC-ASP/17/31 sous forme de son annexe III, et *encourage* les États Parties à utiliser cette boîte à outils comme bon leur semble, aux fins d'améliorer la réalisation de ces procédures ;

34. *Prend acte* du rapport du Bureau relatif au défaut de coopération¹², *salue* les efforts entrepris par le Président de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération et *rappelle* que le Président est, de droit, le point de contact de sa région¹³, *demande* à l'ensemble des parties prenantes, à tous les niveaux, de continuer de prêter assistance au Président de l'Assemblée, notamment lorsqu'il s'acquitte de la tâche qui lui incombe d'appuyer les points de contact régionaux en matière de non-coopération ;

35. *Rappelle* le rôle que doivent jouer l'Assemblée des États Parties et le Conseil de sécurité dans le cas d'un défaut de coopération, aux termes des paragraphes 5 et 7 de l'article 87 du Statut de Rome, et *salue* les efforts entrepris par les États Parties pour renforcer la relation entre la Cour et le Conseil ;

36. *Se félicite* de la réunion du Conseil de sécurité en formule Arria du 18 juillet 2023 autour du vingt-cinquième anniversaire du Statut de Rome et de la contribution de la Cour au maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

37. *Invite* les États Parties à poursuivre leurs efforts visant à s'assurer que le Conseil de sécurité donne suite, conformément aux dispositions du Statut de Rome, aux communications qu'il reçoit de la Cour en ce qui concerne les cas de non-coopération, *encourage* le Président de l'Assemblée et le Bureau à poursuivre leurs concertations avec le Conseil de sécurité et *encourage également* tant l'Assemblée que le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel sur cette question ;

38. *Encourage* les autorités au Soudan de coopérer d'une manière effective à l'accomplissement du mandat de la Cour et à la mise en œuvre de la résolution 1593 du Conseil de sécurité, tout en *faisant part de sa préoccupation constante* engendrée par le conflit militaire qui a éclaté au Soudan le 15 avril 2023 ;

39. *Prenant acte* des instructions déjà adressées au Greffier par la Chambre préliminaire en ce qui concerne les mesures à prendre sur réception d'informations concernant les déplacements de suspects, *exhorte* les États à transmettre aux points de contact en matière de non-coopération toute information concernant les déplacements potentiels ou confirmés des personnes à l'égard desquelles un mandat d'arrêt a été émis ;

D. État hôte

40. *Reconnaît* l'importance des relations qu'entretiennent la Cour et l'État hôte conformément aux dispositions de l'accord de siège qui les lie, et *relève avec gratitude* l'engagement continu de l'État hôte envers la Cour, afin qu'elle puisse mener ses activités aussi efficacement que possible ;

E. Relations avec l'Organisation des Nations Unies

41. *Reconnaît* la nécessité de renforcer le dialogue institutionnel avec l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les questions examinées par le Conseil de sécurité et d'autres situations mettant en jeu le maintien de la paix et de la sécurité internationales qui relèvent de la compétence de la Cour ;

42. *Se félicite* des rapports semestriels que le Procureur établit sur les situations déferées par le Conseil de sécurité conformément aux résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011) et,

¹¹ ICC-ASP/15/31, Add.1, annexe II.

¹² ICC-ASP/22/35.

¹³ ICC-ASP/11/29, paragraphe 12.

prenant acte des demandes répétées du Procureur en faveur d'un suivi effectif du Conseil de sécurité, *reconnaît* les efforts déployés par certains membres de ce dernier à cet égard, et *demande instamment* à tous les membres du Conseil de sécurité d'appuyer à l'avenir les demandes adressées en ce sens ;

43. *Reconnaît* que la ratification du Statut de Rome par les États membres du Conseil de sécurité, ou l'accession par ces États aux dispositions dudit Statut, renforce les efforts déployés conjointement par les États Parties en vue de lutter contre l'impunité relative aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ;

44. *Reconnaît en outre* l'appel lancé par le Conseil de sécurité en ce qui concerne l'importance de la coopération des États avec la Cour et *encourage* la poursuite du renforcement de la relation du Conseil de sécurité avec la Cour en :

(a) assurant un suivi efficace des situations déferées par le Conseil à la Cour et un appui politique continu ;

(b) favorisant le soutien financier des Nations Unies en ce qui concerne les dépenses encourues par la Cour à la suite de renvois du Conseil de sécurité ;

(c) continuant d'apporter un appui aux activités menées par la Cour par le biais de la coopération et l'assistance apportée par des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales mandatées par le Conseil, notamment en examinant la possibilité de recourir aux meilleures pratiques touchant le libellé des mandats dévolus aux opérations de maintien de la paix, tout en respectant leurs principes fondamentaux, et par une plus grande coopération entre les Comités des sanctions et la Cour ;

(d) examinant la possibilité de confier aux missions de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales le mandat de contribuer, en fonction des besoins, au renforcement des systèmes judiciaires nationaux par le biais d'opérations de formation, de sensibilisation et d'autres formes d'assistance ;

(e) approfondissant les relations entre le Conseil et les représentants de la Cour et sur des questions relatives à la Cour dans différentes formes ; et

(f) institutionnalisant la coopération du Conseil avec la Cour et le soutien qu'il apporte à la Cour à cet égard ;

45. *Rappelle* le rapport de la Cour sur l'état de la coopération permanente entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, notamment au niveau des sièges et des bureaux extérieurs¹⁴ ;

46. *Encourage* l'ensemble des bureaux, Fonds et Programmes de l'Organisation des Nations Unies à renforcer leur coopération avec la Cour et à collaborer de façon efficace avec le Bureau des affaires juridiques qui sert de point de contact pour la coopération entre le système des Nations Unies et la Cour ;

47. *Rappelle* l'article 4 de l'Accord régissant les relations de la Cour avec les Nations Unies, et *souligne* la nécessité de continuer de fournir à la Cour la capacité d'accomplir pleinement ses fonctions d'observateur auprès des Nations Unies, d'interagir et de poursuivre le dialogue avec les Nations Unies, notamment en assistant et en participant de manière active, en sa qualité d'observateur, aux activités de l'Assemblée générale des Nations Unies, et en effectuant régulièrement des visites officielles aux Nations Unies, afin de présenter des exposés et des informations mises à jour sur ses activités ;

48. *Se félicite* du travail important accompli par le Bureau de liaison de la Cour à New York, *réaffirme* son appui sans réserve au Bureau, et *souligne* l'importance de continuer à renforcer la mise en œuvre des fonctions qui lui sont dévolues conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du document ICC-ASP/4/6 ;

49. *Appelle* les membres du Bureau et les autres États parties à continuer de fournir aux États parties des informations sur les efforts qu'ils déploient aux Nations unies, et en particulier au sein du Conseil de sécurité, notamment par le biais de l'organisation de réunions d'information régulières avec l'État Partie, membre du Conseil de sécurité, qui a été

¹⁴ ICC-ASP/12/42.

désigné à cet effet, ainsi que devant toute autre instance internationale ou régionale afin de promouvoir la lutte contre l'impunité ;

50. *Se félicite* de la présentation du rapport annuel de la Cour à l'Assemblée générale des Nations Unies¹⁵ et, en particulier, de l'accent mis sur les relations de la Cour avec l'Organisation des Nations Unies, *se félicite également* de l'adoption annuelle par l'Assemblée générale des résolutions portant sur la Cour, *encourage* les États parties à soutenir la résolution, et les *encourage* en outre à poursuivre leur engagement constructif avec les États membres des Nations unies afin de renforcer encore cette résolution ;

51. *Relève avec préoccupation* qu'à ce jour, les dépenses engagées par la Cour en raison des renvois opérés par le Conseil de sécurité des Nations Unies ont été prises en charge exclusivement par les États Parties et *relève* qu'à ce jour le montant des ressources allouées jusqu'à présent au sein de la Cour en ce qui concerne les renvois du Conseil de sécurité s'élève à environ 89.7 millions d'euros ;

52. *Souligne* que, si les Nations Unies ne sont pas en mesure de financer les dépenses liées aux renvois du Conseil de sécurité pour le compte de la Cour, cette situation, entre autres facteurs, continuera à accroître la pression financière pesant sur la Cour ;

53. *Invite instamment* les États Parties à s'efforcer d'obtenir, au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'application du paragraphe b) de l'article 115 du Statut de Rome, tout en tenant compte également qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, les conditions dans lesquelles des ressources financières peuvent être allouées à la Cour par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords distincts ;

54. *Prend acte* du fait que l'ensemble de la coopération reçue par la Cour de l'Organisation des Nations Unies est fourni strictement sur une base remboursable ;

F. Relations avec d'autres organisations et instances internationales

55. *Salue* les efforts entrepris par plusieurs organisations régionales afin d'aider la Cour à s'acquitter de son mandat, au même titre que les efforts déployés par la Cour en vue d'établir un dialogue avec divers organes et entités régionaux ;

56. *Rappelle* les protocoles d'accord et les accords de coopération conclus par la Cour avec des organisations régionales et d'autres organisations internationales, notamment ceux conclus avec l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient en 2022 et avec l'Agence de coopération policière de l'Union européenne (EUROPOL) en 2023 ;

57. *Souligne* la nécessité de poursuivre les efforts entrepris en vue d'approfondir le dialogue avec l'Union africaine et de renforcer les relations entre la Cour et l'Union africaine et *se félicite* du fait que la Cour s'entretienne régulièrement à Addis-Abeba avec l'Union africaine et les missions diplomatiques, dans la perspective de la mise en place d'un bureau de liaison de la Cour ; *reconnaît* l'engagement du Président de l'Assemblée auprès des responsables de l'Union africaine à Addis-Abeba et *invite* toutes les parties prenantes à appuyer le renforcement des relations entre la Cour et l'Union africaine ;

58. *Encourage* la Cour à poursuivre les efforts visant à nouer un dialogue franc et constructif avec les États Parties africains au Statut de Rome, afin qu'il constitue une mesure essentielle du renforcement des relations entre la Cour et ses partenaires africains, et remédie aux difficultés dans le cadre des relations établies ;

59. *Réitère* sa recommandation à la Cour d'étudier l'opportunité et la faisabilité d'établir, d'autres représentations régionales destinées à promouvoir le dialogue, la coopération, la complémentarité, l'universalité et la promotion du Statut de Rome, ainsi qu'à sensibiliser à une représentation équilibrée des ressortissants des États parties de toutes les régions, et *prie* le Greffier de faire rapport au Bureau sur cette question, au cours du premier trimestre 2024, notamment sur ses implications budgétaires, et sur les moyens de maximiser l'utilisation des

¹⁵ Document des Nations Unies : A/78/322.

ressources existantes en s'appuyant sur les expériences et les enseignements tirés, y compris en ce qui concerne d'autres présences extérieures concernées ;

60. *Se félicite* des efforts déployés pour renforcer la présence de la Cour aux réunions d'organisations régionales;

61. *Rappelle* l'obligation des Hautes Parties contractantes de s'engager à respecter et à faire respecter les Conventions de Genève et *rappelle* la contribution que pourrait apporter la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits créée en vertu de l'article 90 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, en vérifiant les faits liés aux violations présumées du droit international humanitaire et en facilitant, s'il y a lieu, la poursuite des crimes de guerre, tant au plan national que devant la Cour ;

G. Les activités de la Cour

62. *Prend acte* du dernier rapport soumis à l'Assemblée sur les activités de la Cour¹⁶ ;

63. *Relève avec satisfaction* que, grâce en particulier au dévouement de son personnel, la Cour ne cesse d'accomplir des progrès considérables dans le cadre de ses activités, notamment ses examens préliminaires, ses enquêtes et ses procédures judiciaires concernant différentes situations qui ont été déferées à la Cour par des États Parties ou ont fait l'objet d'un renvoi par le Conseil de sécurité des Nations Unies¹⁷ ou que le Procureur a engagées de sa propre initiative ;

64. *Rappelle* qu'elle a invité la Cour à continuer à prendre note des meilleures pratiques d'autres organisations, tribunaux et mécanismes nationaux et internationaux pertinents, notamment celles tirées de l'expérience acquise par des institutions nationales ayant mené des enquêtes et engagé des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour et réglé des problèmes opérationnels semblables à ceux auxquels la Cour a dû faire face, tout en réaffirmant son respect pour l'indépendance de la Cour ;

65. *Encourage* la Cour à prendre acte des meilleures pratiques d'autres organisations, tribunaux et mécanismes nationaux et internationaux pertinents relativement aux crimes sexuels et sexistes, notamment les pratiques d'enquête, de poursuite et de formation, pour surmonter les défis liés aux crimes relevant du Statut de Rome, y compris les crimes sexuels et sexistes, tout en réitérant son respect pour l'indépendance de la Cour ;

66. *Reconnaît* l'importance de faire en sorte que les auteurs de crimes relevant du Statut de Rome soient tenus responsables de leurs actes, tout en rappelant qu'il n'existe pas de hiérarchie entre les crimes, et *encourage* le Bureau à collaborer avec les États Parties intéressés et d'autres parties prenantes pertinentes pour trouver des moyens d'appuyer les efforts de la Cour relativement aux crimes sexuels et sexistes constituant des crimes relevant du Statut de Rome en vue d'en faire rapport à l'Assemblée à sa vingt-troisième session ;

67. *Prend acte avec reconnaissance* des efforts déployés par le Bureau du Procureur en vue de mener de manière efficace et transparente ses examens préliminaires, enquêtes et poursuites ;

68. *Se félicite* de l'adoption du document d'orientation du Bureau du Procureur sur la persécution fondée sur le sexe et *prend acte* de l'examen permanent des différents documents d'orientation du Bureau par le Procureur, en vue de les consolider et de les améliorer, le cas échéant ;

69. *Se félicite* de la poursuite, par le Bureau du Procureur, de l'application de ses documents d'orientation sur la sélection des affaires et la hiérarchisation des priorités et sur les enfants, ainsi que du document d'orientation relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste et sur la persécution fondée sur le sexe, et, à cet égard, *souligne* qu'il est important que la Cour et les tribunaux nationaux mènent des enquêtes et engagent des poursuites de manière efficace visant des crimes sexuels et à caractère sexiste, ainsi que des crimes commis contre des enfants, afin de mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes, et *demande* aux

¹⁶ ICC-ASP/22/22.

¹⁷ Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 1593 (2005) et 1970 (2011).

États Parties d'examiner ledit document d'orientation en vue de renforcer les enquêtes et les poursuites visant ces crimes au plan national ;

70. *Exprime sa reconnaissance* au Bureau du Procureur pour les consultations qu'il a engagées avec les États Parties et les autres parties prenantes avant de faire connaître ses politiques et stratégies et *se félicite* des contributions fournies par les États Parties à cet égard ;

71. *Se félicite également* des efforts entrepris par la Cour pour appliquer le principe de « Cour unique » et coordonner ses activités entre ses différents organes à tous les niveaux, y compris en mettant en œuvre des mesures visant à introduire davantage de clarté quant à la responsabilité des différents organes, tout en respectant l'indépendance des juges, du Procureur et la neutralité du Greffe, et *encourage* la Cour à déployer tous les efforts nécessaires afin d'appliquer pleinement le principe de la « Cour unique », notamment en vue d'assurer une pleine transparence, une bonne gouvernance et une bonne gestion ;

72. *Prend acte* des plans stratégiques de la Cour, du Bureau du Procureur et du Greffe et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période 2023-2025, et *prend acte également* que ces plans stratégiques tirent profit des vues et observations formulées par les États Parties dans leur dialogue avec la Cour, le Bureau du Procureur, le Greffe et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ;

73. *Prend acte avec satisfaction* de la poursuite des efforts entrepris par le Greffier en vue de réduire les risques auxquels la Cour doit faire face en ce qui concerne ses bureaux extérieurs et d'améliorer les opérations hors siège afin d'accroître leur efficacité et leur visibilité, et *encourage* la Cour à continuer d'offrir à ses bureaux extérieurs et activités hors siège les meilleures conditions de fonctionnement, en étroite coopération avec l'ONU, le cas échéant, afin que la Cour conserve la même pertinence et la même influence dans les États où elle mène des activités ;

74. *Se félicite* des efforts continus déployés par la Cour en vue de faciliter le recours à des sources alternatives d'éléments d'information et de preuve et renforcer les capacités dont elle dispose à cet effet, notamment dans le domaine des enquêtes financières, *encourage* la Cour à poursuivre ces efforts et *relève* l'importance de doter la Cour des moyens nécessaires à cette fin ;

75. *Reconnaît* l'importance du travail accompli par le personnel de la Cour sur le terrain dans des environnements difficiles et complexes et *exprime sa reconnaissance* pour son dévouement à l'égard de la mission de la Cour ;

76. *Souligne* la nécessité qui incombe à la Cour de poursuivre l'amélioration et l'adaptation de ses activités de sensibilisation en vue d'accroître l'efficacité et l'efficience du Plan stratégique d'information et de sensibilisation¹⁸ qu'elle développe et met en œuvre dans les pays touchés, notamment, lorsque cela est nécessaire, en faisant connaître aussitôt que possible l'engagement de la Cour, en particulier à la phase des examens préliminaires ;

77. *Rappelle* que les questions de l'information publique et de la communication sur la Cour et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ainsi que sur leurs activités constituent une responsabilité partagée de la Cour et des États Parties, et *reconnaît* la contribution importante des autres parties prenantes à l'élaboration d'une approche coordonnée et exhaustive ;

H. Les élections

78. *Se félicite* du rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour concernant les travaux effectués lors de sa huitième session¹⁹ ;

79. *Souligne* l'importance de procéder à la présentation et à l'élection à un poste de juge des personnes qualifiées, d'une grande compétence et expérience et jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires, conformément à l'article 36 du Statut de Rome, et *encourage* à cette fin les États

¹⁸ ICC-ASP/5/12.

¹⁹ ICC-ASP/22/4.

Parties à mener à bien des processus de sélection exhaustifs et transparents aux fins de sélectionner les meilleurs candidats ;

80. *Rappelle* le paragraphe 6 de la résolution ICC-ASP/18/Res.4 encourageant les États Parties à soumettre au Secrétariat de l'Assemblée des informations et des commentaires sur leurs propres procédures de nomination et de sélection existantes ou envisagées ;

81. *Rappelant* sa décision de charger le Bureau d'élaborer une procédure de vérification des antécédents et de sélection pour tous les représentants élus de la Cour, *se félicite* du rapport du Bureau sur la mise en place d'une procédure permanente de diligence raisonnable pour les représentants élus, *adopte* la processus de diligence raisonnable pour les représentants élus de la Cour pénale internationale ("processus de diligence raisonnable") qui figure à l'annexe II de la présente résolution, *demande* au Bureau d'envisager toute modification des autres mandats et procédures qui pourrait être nécessaire pour mettre en œuvre le processus de diligence raisonnable à l'avenir, et souligne que ce dernier devra être pris en compte dans toute décision future sur le processus d'élection des juges, du procureur, du (des) procureur(s) adjoint(s), du greffier et du greffier adjoint ;

I. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties

82. *Reconnaît* le travail important accompli par le Secrétariat de l'Assemblée (le « Secrétariat »), *réaffirme* que les relations entre le Secrétariat et les différents organes de la Cour doivent être régies par les principes de coopération, de partage et de mise en commun des ressources et des services, comme énoncé dans l'annexe de la résolution ICC-ASP/2/Res.3, et *se félicite* que le directeur du Secrétariat participe aux réunions du Conseil de coordination lorsque des questions d'intérêt commun sont examinées ;

83. *Rappelle* la fonction de contrôle général, exercée par le Bureau sur le Secrétariat, comme le prévoit la résolution portant création du Secrétariat²⁰ ;

84. *Se félicite* du rapport du Bureau sur l'évaluation du Secrétariat et des recommandations qu'il contient²¹ ;

J. Les Conseils

85. *Prend acte* du travail important qui a été accompli par des instances indépendantes représentatives d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques, y compris toute association internationale d'avocats visée à la disposition 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve ;

86. *Prend acte également* du rapport sur la création et les activités de l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale²² ;

87. *Invite* ladite Association à rendre compte à l'Assemblée, par l'entremise du Bureau, de ses activités, avant la tenue de la vingt-troisième session ;

88. *Prend acte en outre* de la nécessité d'améliorer la représentation équitable des hommes et des femmes et la représentation géographique équitable parmi les membres inscrits sur la liste des conseils et, partant, *continue d'encourager* les demandes d'inscription sur la liste des conseils, instituée conformément à la disposition 2 de la règle 21 du Règlement de procédure et de preuve, en vue notamment de veiller à assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes, ainsi que le bénéfice de compétences juridiques sur des questions particulières telles que la violence contre les femmes ou les enfants, selon qu'il conviendra ;

K. L'aide judiciaire

89. *Adopte*, à compter du 1er janvier 2024, la "Politique en matière d'aide judiciaire de la Cour pénale internationale" (ICC-ASP/22/9), annulant et remplaçant ainsi le document unique du

²⁰ ICC-ASP/2/Res.3, Annexe, paragraphe 10.

²¹ ICC-ASP/17/39.

²² ICC-ASP/22/23.

Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour (ICC-ASP/12/3) et toute mesure provisoire prise par la Cour conformément au paragraphe 92 de la résolution ICC-ASP/21/Res. 2 ;

90. *Prie* la Cour d'apporter au cadre juridique de la Cour les amendements requis en vue d'assurer la mise en œuvre effective de la nouvelle politique de la Cour pénale internationale en matière d'aide judiciaire ;

91. *Souligne* la nécessité d'un suivi et d'un examen continu du système d'aide judiciaire et, à cette fin, prie la Cour de faire rapport sur l'application de la nouvelle politique d'aide judiciaire de la Cour pénale internationale d'ici au 31 août 2024, en concertation avec les membres des équipes de la défense et des victimes, de manière à faciliter l'examen de la politique d'aide judiciaire par l'Assemblée lors de sa vingt-troisième session ;

92. *Prie* le Bureau de déterminer si le cadre juridique existant (comprenant, entre autres, le Statut de Rome et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale) constitue une base juridique permettant l'octroi d'exonérations fiscales aux conseils de la défense et des victimes et aux personnes qui les assistent, qui sont soumis à la politique d'aide judiciaire de la Cour pénale internationale, en vue de parvenir à une conception commune au sein des États Parties, et d'en faire rapport en formulant des recommandations ou des options avant la vingt-troisième session de l'Assemblée ;

93. *Prie* la Cour de veiller à la bonne représentation des conseils au sein du Comité consultatif sur les textes juridiques ;

94. *Demande également* à la Cour de terminer son examen du cadre et du fonctionnement actuels des fonctions ayant trait aux investigations financières relatives aux suspects et aux accusés dans l'ensemble des organes afin de formuler des propositions à l'Assemblée, par l'entremise de ses facilitateurs (aide judiciaire et coopération), dans le but de renforcer les capacités du Greffe de tracer, geler et saisir les avoirs des accusés dans le contexte des demandes d'aide judiciaire, tout en respectant les droits des accusés et en veillant à améliorer l'efficacité de ce cadre global ; et

95. *Demande* au Bureau de poursuivre son travail sur l'aide judiciaire et de rendre des comptes à l'Assemblée lors de sa vingt-troisième session ;

L. Groupe d'étude sur la gouvernance

96. *Se félicite* de la poursuite d'un dialogue structuré entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système instauré par le Statut de Rome et de renforcer l'efficacité et l'efficacités de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire ;

97. *Prend note* du rapport du Bureau relatif au Groupe d'étude sur la gouvernance²³ ;

98. *Proroge* d'une année le mandat du Groupe d'étude²⁴ ;

99. *Prend acte* du rapport final de l'examen du Groupe d'experts indépendants, en date du 30 septembre 2020, du plan d'action complet, adopté par le Bureau le 28 juillet 2021, et de la matrice sur l'état d'avancement de l'évaluation accomplis dans l'évaluation des recommandations de l'Examen des experts indépendants du Mécanisme d'examen, datée du 28 juillet 2023, et *prend acte* que le Groupe d'étude sur la gouvernance examinera les recommandations qui correspondent à son champ d'action ;

M. Procédures devant la Cour

100. *Souligne* que l'efficacité des procédures devant la Cour est essentielle pour les droits des victimes et des accusés, la crédibilité et l'autorité de l'institution, et la promotion de l'universalité du Statut, ainsi que pour la meilleure utilisation possible des ressources de la Cour ;

101. *Salue* les efforts déployés par la Cour en vue de renforcer l'efficacité et l'efficacités des procédures, ainsi que les efforts de la part des États Parties et de la société civile à cet

²³ ICC-ASP/22/7.

²⁴ Tel que défini dans la résolution ICC-ASP/9/Res.2, et prolongé dans les résolutions ICC-ASP/10/Res.5, ICC-ASP/11/Res.8, ICC-ASP/12/Res.8, ICC-ASP/13/Res.5, ICC-ASP/14/Res.4, ICC-ASP/15/Res.5, ICC-ASP/16/Res.6, ICC-ASP/17/Res.5, ICC-ASP/18/Res.6, ICC-ASP/19/Res.6 ICC-ASP/20/Res.5 et ASP/21/Res.2 .

égard, *ayant conscience* de l'importance d'un dialogue continu à ce sujet, et *en prenant acte* de la responsabilité commune de la Cour et des États Parties à cet égard ;

N. Examen des méthodes de travail

102. *Reconnait* l'intérêt qu'il y a à rationaliser les méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée en vue de faire face à l'augmentation de la charge de travail ;

103. *Se félicite* des mesures déjà prises par le Bureau pour l'amélioration des méthodes de travail et de la gouvernance du Bureau et de l'Assemblée, *et décide* de poursuivre ses efforts dans ce sens, et à cet effet :

(a) *souligne* la nécessité de la mise en œuvre intégrale la feuille de route générale et révisée pour les facilitations, figurant dans l'annexe II de la résolution ICC-ASP/15/Res.5 ;

(b) *Appelle* les groupes de facilitation du Bureau à commencer leurs travaux pendant la période intersessions le plus tôt possible au cours du premier semestre de l'année, le cas échéant ;

(c) *se félicite* de la tenue de réunions du Bureau à New York ainsi qu'à La Haye ;

(d) *reconnait* l'importance de veiller à ce que l'ordre du jour de l'Assemblée accorde un temps suffisant à la tenue de débats de fond ;

(e) *reconnait* l'importance de l'échange d'informations et des consultations mutuelles entre le Groupe de travail de New York et le Groupe de travail de La Haye sur des questions d'intérêt commun, de façon à assurer une meilleure efficacité tout en évitant la répétition inutile d'activités identiques ;

(f) *encourage* tous les États Parties à faire usage de l'Extranet conçu pour les besoins de l'activité des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée qui contient toute la documentation nécessaire sur les travaux en cours ; et

(g) *encourage également* les États Parties à présenter des déclarations n'excédant pas cinq minutes et à soumettre des communications écrites plutôt que d'intervenir oralement ;

104. *Reconnait* l'importance des travaux accomplis par les facilitateurs et les points de contact ;

105. *Rappelle* le caractère géographique représentatif du Bureau et *encourage* les membres du Bureau à renforcer leur communication avec les États Parties de leur groupe régional respectif, afin de contribuer aux débats du Bureau, notamment à travers l'institution de mécanismes appropriés, chargés de fournir des informations régulièrement mises à jour sur l'activité du Bureau ;

106. *Rappelle également* l'importance du caractère représentatif du Bureau dans sa composition, qui tient compte notamment du principe de la répartition géographique équitable et de la représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde, et *prie* le Bureau de demeurer saisi de la question ;

107. *Se félicite* du rapport du Bureau sur la programmation des sessions de l'Assemblée et des recommandations qu'il contient, et décide de revenir sur la question en temps opportun, de préférence avant la tenue de la vingt-cinquième session de l'Assemblée ;

108. *Décide* de tenir les sessions de l'Assemblée en alternance deux ans au siège de la Cour et un an au siège des Nations Unies, lorsque des élections sont organisées, en règle générale pour une durée allant jusqu'à six jours, de préférence répartie sur une semaine civile, sauf si des élections de juges ou de procureurs sont prévues, et souligne la nécessité de tenir des sessions efficaces, efficientes, succinctes et productives de l'Assemblée, avec la participation la plus large possible des États parties et une utilisation efficace des ressources, ainsi que la nécessité d'éviter les répétitions en répartissant les tâches entre New York et La Haye ;

O. Victimes et communautés touchées, réparations et Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

109. *Se réfère de nouveau* à sa résolution ICC-ASP/13/Res.4 sur les victimes et les communautés touchées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ;

110. *Souligne* l'importance capitale que le Statut de Rome accorde aux droits et aux besoins des victimes, à savoir le droit des victimes à présenter et à faire en sorte que leurs points de vues et préoccupations soient pris en considération aux divers stades de la procédure jugés opportuns par la Cour, dès lors que leurs intérêts personnels sont en cause, de même que le droit à ce que soient protégés leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique, leur dignité et leur vie privée, aux termes de l'article 68 du Statut de Rome, ainsi que leur droit à demander des réparations accordées et l'accès à tous les éléments d'information qui les concernent, constituent des éléments essentiels de la justice et, à cet égard, *souligne* l'importance de mesures de sensibilisation effective à l'égard des victimes et des communautés touchées, en vue de donner effet au mandat conféré à la Cour ;

111. *Rappelle* l'article 75 du Statut de Rome et, à cet égard, les fonctions de la Cour du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes en matière de justice réparatrice, et *prend acte* que les aides et les réparations accordées aux victimes sont susceptibles de promouvoir la réconciliation et de contribuer à consolider la paix ;

112. *Reconnaît* l'importance des mesures de protection des victimes et des témoins, notamment la prise en considération des intérêts, des droits et du bien-être des enfants, et la protection de l'intégrité physique et psychologique des témoins, en particulier des victimes de violences sexuelles et à caractère sexiste, en vue de la mise en œuvre de la mission dévolue à la Cour, *souligne* la nécessité qui incombe aux États de conclure des accords avec la Cour afin de faciliter la prompt réinstallation, au niveau international, des personnes exposées à des risques, *invite instamment* tous les États à envisager la conclusion de tels accords de réinstallation, et *encourage* tous les États à contribuer aux ressources du Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation ;

113. *Souligne* que, dans la mesure où l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout avoir d'une personne condamnée sont indispensables pour les réparations, il est de la plus haute importance que toutes les mesures nécessaires soient prises à cette fin, de façon à ce que les États et entités concernés puissent fournir en temps utile une assistance efficace, conformément à l'article 75, à l'alinéa k) du paragraphe 1 de l'article 93 et à l'article 109 du Statut de Rome et *prie* les États Parties de conclure volontairement avec la Cour des accords, des arrangements ou tout autre moyen à cet effet, au besoin ;

114. *Rappelle* l'engagement précédemment pris par la Cour de procéder à un examen de sa Stratégie révisée à l'égard des victimes à la fin d'un cycle judiciaire²⁵ ;

115. *Renouvelle l'expression* de sa gratitude au conseil de direction et au secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour leur engagement constant à l'égard des victimes et des communautés touchées et, à cet égard, *prend acte avec satisfaction* du dernier rapport du conseil de direction sur les activités du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes présenté à l'Assemblée²⁶, ainsi que des efforts déployés par le conseil de direction aux fins de l'amélioration de la gouvernance, de l'efficacité et de l'efficacités dudit Fonds ;

116. *Prend acte* de l'augmentation nette et significative des activités du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, à savoir la mise en œuvre continue de trois programmes de réparation en République démocratique du Congo et au Mali, d'un programme intérimaire pour les victimes prioritaires ayant un besoin urgent et les procédures de réparation qui y sont associées en vue de la mise en place d'un programme complet de réparation en République démocratique du Congo, et d'une procédure de réparation supplémentaire en cours en Ouganda, ainsi que l'extension des programmes d'assistance au profit des victimes à sept situations dont la Cour est saisie ;

²⁵ ICC-ASP/13/Res.4, paragraphe 1.

²⁶ ICC-ASP/22/14.

117. *Appelle* les États, les organisations internationales et les organisations intergouvernementales, les personnes physiques et morales et les autres entités à adresser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, conformément à leurs capacités financières, en vue d'élargir la base de ses ressources, d'améliorer la prévisibilité de ses financements et de maintenir sa réactivité aux dommages subis par les victimes et à l'évolution judiciaire de la Cour, et *renouvelle l'expression de sa reconnaissance* à ceux qui l'ont fait et le font encore ;

118. *Invite* les États Parties à répondre aux demandes qui leur sont adressées par le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, afin d'obtenir des financements pour les ordonnances de réparations et la reconstitution ou la consolidation de ses réserves consacrées aux réparations, et *exprime sa reconnaissance* à ceux qui l'ont déjà fait ;

119. *Invite* les États Parties à envisager de fournir des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, à l'intention des victimes de violences sexuelles et à caractère sexiste, et *exprime sa reconnaissance* à ceux qui l'ont déjà fait ;

120. *Prend acte* de l'intention du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de collecter des contributions volontaires et des dons de particuliers, en vue d'assurer l'exécution des ordonnances de réparations et des activités d'assistance ordonnées par la Cour au bénéfice des victimes, dans le cadre des affaires et des situations dont la Cour est saisie, afin notamment de réunir les 31.1 millions d'euros nécessaires pour compléter le paiement des réparations dans les affaires *Thomas Lubanga* et *Bosco Ntaganda*, ainsi que les ressources nécessaires à la poursuite en 2024 des programmes d'assistance pluriannuels ;

P. Le recrutement du personnel

121. *Prend acte* du rapport de la Cour sur la gestion des ressources humaines²⁷, *prie* la Cour d'accentuer encore ses efforts en vue d'assurer une représentation géographique équitable en matière de recrutement du personnel, en accordant une attention particulière aux candidats issus d'États Parties non représentés ou sous-représentés, une représentation équitable des hommes et des femmes et de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, ainsi que des compétences spécialisées dans des domaines précis tels que, sans s'y limiter, les besoins psychosociaux liés aux traumatismes et la violence contre les femmes et les enfants, et *encourage* toute nouveau progrès à cet égard ;

122. *En appelle* à la Cour de faire rapport à l'Assemblée, à sa vingt-troisième session, des résultats de ses efforts pour assurer une répartition géographique équitable, en se concentrant sur les candidats d'États Parties non représentés et sous-représentés, ainsi que la représentation équitable des hommes et des femmes, et notamment des améliorations apportées au processus de recrutement et aux données annuelles sur le recrutement ;

123. *Se félicite* de l'initiative du greffe consistant à organiser un atelier de deux jours sur la représentation géographique et la représentation équitable des hommes et des femmes afin d'évaluer la situation actuelle et d'identifier des stratégies et des mesures proactives concrètes visant à améliorer de manière significative la représentation géographique et la représentation équitable des hommes et des femmes d'une manière systématique, exhaustive et durable ;

124. *Prend acte* du dialogue continu noué entre la Cour et le Bureau, en vue d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel, et se félicite des rapports du Bureau et de ses recommandations²⁸ ;

125. *Prie instamment* les États Parties de prendre des mesures destinées à recenser, au sein des pays et régions non représentés et sous-représentés des États Parties, des réserves de candidats susceptibles de postuler à des postes professionnels de la Cour, et à élargir celles existantes, notamment à travers le financement par l'Assemblée des programmes de stage et de professionnels invités de la Cour, par les États Parties participant aux programmes des administrateurs auxiliaires, par des actions de sensibilisation ciblées ainsi que par le biais de la diffusion des avis de vacance de poste de la Cour au sein des institutions et organisations nationales concernées ;

²⁷ CBF/41/15.

²⁸ ICC-ASP/22/31.

126. *Se félicite* de la mise en place, par la Cour, d'un programme qui finance, par des contributions volontaires, l'engagement de stagiaires et de professionnels invités issus de régions en développement, en accordant une attention particulière aux candidats d'États Parties non représentés ou sous-représentés, *se félicite également* des contributions volontaires reçues à ce jour et *invite* les États Parties à contribuer à ce programme ;

127. *Se félicite* des plans stratégiques 2023-2025 de la Cour, du Bureau du Procureur et du Greffe, de l'extension desdits plans jusqu'en 2022, et leurs plans d'actions stratégiques visant à améliorer la représentation géographique et la représentation des hommes et des femmes, qui constituent des priorités pour la Cour ;

128. *Se félicite en outre* Se félicite en outre de l'adoption, le 8 décembre 2022, de la première stratégie de la Cour en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et de la culture sur le lieu de travail ;

129. *Prend acte* du rapport du Plan d'action global²⁹, et *prend acte du fait* que le mécanisme de facilitation sur la représentation géographique et l'équilibre entre les genres mettra en œuvre les recommandations portant sur cette question.

Q. La complémentarité

130. *Rappelle* qu'il incombe au premier chef aux États de mener des enquêtes sur les crimes les plus graves touchant la communauté internationale et d'engager des poursuites contre leurs auteurs et qu'à cette fin, il convient d'adopter des mesures appropriées au niveau national et que la coopération et l'assistance judiciaire internationales doivent être renforcées en vue de veiller à ce que les systèmes juridiques nationaux aient la volonté et la capacité de mener véritablement à bien des enquêtes et des poursuites à l'égard de tels crimes ;

131. *Décide* de poursuivre et de renforcer, dans les enceintes appropriées, la mise en œuvre effective du Statut dans l'ordre juridique interne des États et de renforcer la capacité des juridictions nationales d'engager des poursuites contre les auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale, conformément aux normes d'un procès équitable reconnues internationalement, et en vertu du principe de complémentarité ;

132. *Se félicite* de l'engagement de la communauté internationale de renforcer la capacité des juridictions nationales et la coopération interétatique visant à permettre aux États de mener véritablement à bien les poursuites contre les auteurs de crimes visés par le Statut de Rome ;

133. *Se félicite également* des efforts déployés par les Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les États et la société civile afin d'intégrer ces activités de renforcement des capacités des juridictions nationales, en matière d'enquêtes et de poursuites sur les crimes visés par le Statut de Rome, aux nouveaux programmes et instruments d'assistance technique et *encourage vivement* d'autres organisations internationales et régionales, les États et la société civile à intensifier leurs efforts dans ce domaine ;

134. *Souligne* que l'application correcte du principe de complémentarité suppose que les États introduisent dans leur droit national les crimes énoncés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome comme des infractions pénales passibles de peines d'emprisonnement, établissent leur compétence à l'égard de ces crimes et veillent à l'application effective des lois pertinentes et *prie instamment* les États d'agir dans ce sens ;

135. *Se félicite* du rapport du Bureau sur la complémentarité et des recommandations relatives aux futures consultations présentées dans celui-ci³⁰, et *prie* le Bureau de rester saisi de cette question et de poursuivre le dialogue engagé avec la Cour et les autres parties prenantes, au sujet de la complémentarité, notamment les activités de renforcement des capacités relatives à la complémentarité, conduites par la communauté internationale afin d'aider les juridictions nationales, les stratégies possibles d'achèvement de la Cour propres à chaque situation, le rôle tenu par les partenariats conclus avec des autorités nationales et d'autres acteurs à cet égard, et les questions telles que la protection des témoins et des victimes et les crimes sexuels et à caractère sexiste ;

²⁹ https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP20/RM-Comprehensive%20Action%20Plan-ENG.pdf

³⁰ ICC-ASP/22/19.

136. *Se félicite également* du rapport du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties sur les progrès réalisés pour donner effet au mandat qui lui a été confié de faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales, *se félicite également* du travail qu'ont déjà accompli le Secrétariat et le Président de l'Assemblée ; et *prie* le Secrétariat de continuer, dans la limite des ressources disponibles, à s'efforcer de faciliter l'échange d'information entre la Cour, les États Parties et les autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, dans l'objectif de renforcer les juridictions nationales, et d'inviter les États à communiquer les informations relatives à leurs besoins en capacités, aux fins de leur examen par les États et les autres acteurs susceptibles de fournir une assistance, et de rendre compte des mesures prises à cet égard à la vingt-troisième session de l'Assemblée ;

137. *Encourage* les États, les organisations internationales et régionales et la société civile à présenter au Secrétariat des informations sur leurs activités liées à la complémentarité, et *se félicite également* des efforts déjà accomplis par la communauté internationale et les autorités nationales, notamment en matière d'activités de renforcement des capacités nationales pour enquêter sur les crimes sexuels et à caractère sexiste, qui peuvent être assimilés aux crimes visés par le Statut de Rome, et pour poursuivre leurs auteurs, et en particulier des efforts incessants portant sur les actions stratégiques visant à garantir l'accès des victimes à la justice et à accroître leur autonomisation au niveau national, et en rappelant les recommandations présentées par l'Organisation internationale de droit du développement³¹ lors de la quatorzième session de l'Assemblée ;

138. *Encourage en outre* la Cour à poursuivre ses efforts dans le domaine de la complémentarité, notamment par l'échange d'informations entre la Cour et d'autres acteurs concernés, tout en *rappelant* le rôle limité de la Cour dans le renforcement des juridictions nationales, et *encourage également* une coopération interétatique continue, y compris par l'implication des acteurs nationaux, régionaux et internationaux du secteur de la justice, ainsi que de la société civile, et par des échanges sur les informations et les pratiques relatives aux efforts stratégiques et durables afin de renforcer les capacités nationales permettant d'enquêter sur des crimes relevant du Statut de Rome et de poursuivre leurs auteurs, ainsi que le renforcement de l'accès à la justice pour les victimes de tels crimes, notamment par une assistance internationale au développement ;

R. Le Mécanisme de contrôle indépendant

139. *Rappelle* sa décision énoncée dans la résolution ICC-ASP/21/Res.2 de demander au Bureau de poursuivre l'examen de la mission, des activités et du mandat opérationnel du mécanisme de contrôle indépendant et de donner suite aux recommandations contenues dans le rapport de la facilitation, en vue d'examiner également les recommandations de l'examen par des experts indépendants à cet égard, et d'en faire rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-deuxième session ;

140. *Se félicite* des discussions tenues en 2023 sur le réexamen de la mission et du mandat du Mécanisme de contrôle indépendant, qui est un organe subsidiaire de l'Assemblée des États Parties ;

141. *Prend acte* du rapport final du Groupe d'experts indépendants de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome³², en particulier des recommandations concernant la mission et le mandat du Mécanisme de contrôle indépendant, qui mérite des discussions poussées entre les États Parties ainsi qu'un examen, et qui pourrait entraîner la nécessité d'apporter de nouvelles modifications au mandat ;

142. *Rappelle* que le mandat opérationnel révisé du Mécanisme de contrôle indépendant s'applique de manière provisoire dans l'attente d'une décision, et sans préjudice de celle-ci, prise par l'Assemblée afin de modifier ou de remplacer le mandat après avoir examiné le rapport et les recommandations du Groupe d'experts indépendants ;

³¹ Document intitulé « Complementarity for sexual and gender-based atrocity crimes » de l'Organisation internationale de droit du développement, novembre 2015.

³² ICC-ASP/19/24.

143. *Se félicite* des initiatives complémentaires, entreprises par le Bureau, les organes de contrôle de l'Assemblée et la Cour, en vue de s'assurer que les différents organes de la Cour ont simplifié et mis à jour leurs chartes éthiques et leurs codes de conduite, afin qu'ils soient aussi cohérents que possible ;

144. *Rappelle* l'importance absolue de permettre au Mécanisme de contrôle indépendant de s'acquitter de ses travaux en toute indépendance, transparence, impartialité et liberté face à toute influence indue ;

145. *Prend acte* du rapport annuel du chef du Mécanisme de contrôle indépendant³³ ;

146. *Réaffirme* qu'il est important que le Mécanisme de contrôle indépendant rende compte des résultats de ses activités aux États Parties ;

147. *Souligne* qu'il est important que le personnel de la Cour et les fonctionnaires élus respectent tous les plus hautes normes professionnelles et éthiques, *reconnait* le rôle essentiel que tient le Mécanisme de contrôle indépendant, ainsi que les travaux qu'il accomplit, et que le mandat révisé du Mécanisme de contrôle indépendant³⁴ lui permet de mener des enquêtes sur les allégations de mauvaise conduite d'anciens fonctionnaires élus et employés de la Cour pendant qu'ils étaient en fonctions, ainsi qu'après leur démission en vertu du paragraphe 10, *prend acte* du rapport d'avancement présenté par le Bureau du Procureur, et *invite* la Cour à produire le plus tôt possible avant la vingt-troisième session de l'Assemblée les éventuels points d'information et recommandations concernant toute mesure de suivi nécessaire pour la Cour et/ou l'Assemblée ;

148. *Se félicite* des progrès réalisés pour ce qui est de l'harmonisation du Règlement intérieur de la Cour et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant, en particulier les dispositions relatives à l'Instruction administrative sur la conduite répréhensible, les procédures disciplinaires et la nouvelle instruction administrative sur la discrimination, le harcèlement, le harcèlement sexuel et l'abus de pouvoir, et *encourage* la Cour, avec l'appui du Mécanisme de contrôle indépendant, le cas échéant, de veiller à la mise à jour et à l'harmonisation de toute documentation connexe, afin d'harmoniser les règles pertinentes ;

S. Le budget-programme

149. *Prend acte* du travail important accompli par le Comité du budget et des finances, qui est un organe subsidiaire de l'Assemblée et *réaffirme* l'indépendance de ses membres ;

150. *Rappelle* qu'aux termes de son Règlement intérieur³⁵, le Comité est chargé de l'examen technique de tout document présenté à l'Assemblée comportant des incidences financières et budgétaires, et *souligne* l'importance de veiller à ce que le Comité soit représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée lors desquelles des documents contenant des incidences budgétaires ou financières sont examinés ;

151. *Prend acte avec inquiétude* du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties³⁶ ;

152. *Souligne* l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires et *invite instamment* tous les États Parties au Statut de Rome à s'acquitter de leurs contributions mises en recouvrement dans leur intégralité et dans les délais prévus, ou immédiatement en cas d'arriérés préexistants, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, à la règle 105.1. du Règlement financier et règles de gestion financière et aux autres décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée ;

153. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et autres entités de verser des contributions volontaires à la Cour et *exprime sa gratitude* à ceux qui l'ont déjà fait ;

³³ ICC-ASP/22/21.

³⁴ ICC-ASP/19/Res.6, Annexe II.

³⁵ ICC-ASP/18/Res.1, Annexe.

³⁶ ICC-ASP/22/16.

T. Conférence de révision

154. *Rappelle* que, lors de la première Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala en Ouganda du 31 mai au 11 juin 2010 et qui a été couronnée de succès, les États Parties ont adopté des amendements au Statut de Rome, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome aux fins de définir le crime d'agression et de déterminer les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime³⁷ et ont adopté des amendements au Statut de Rome visant à étendre la compétence de la Cour à trois crimes de guerre supplémentaires commis lors de conflits armés ne présentant pas un caractère international³⁸ ;

155. *Prend acte* que ces amendements doivent être soumis à ratification ou à acceptation et entrer en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome, *prend acte, avec satisfaction*, des ratifications récentes de ces amendements³⁹ et *prend acte* que deux États Parties ont déposé des déclarations conformément au paragraphe 4 de l'article 15 *bis* du Statut de Rome⁴⁰ ;

156. *Accueille favorablement* l'enclenchement de la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard du crime d'agression, à compter du 17 juillet 2018, comme l'a décidé par consensus l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/16/Res.5, qui établit pour la première fois qu'une cour internationale permanente est compétente pour demander des comptes aux auteurs dudit crime, en complétant ainsi les réalisations des Conférences de Rome et de Kampala tenues en 1998 et en 2010 ;

157. *Rappelle* la décision prise par la première Conférence de révision en vue de mener un nouveau examen des amendements relatifs au crime d'agression sept ans après le début de l'exercice de la compétence de la Cour, le 17 juillet 2018, et *souligne* l'importance d'une préparation approfondie de cette révision qui doit être menée avant le 17 juillet 2025⁴¹ ;

158. *Invite* les États parties à reprendre les discussions sur la question de la paix et de la justice tenues à l'occasion de l'établissement du bilan lors de la Conférence de révision ;

159. *Rappelle avec satisfaction* les engagements pris par trente-cinq États Parties, un État observateur et une organisation régionale d'apporter une assistance plus importante à la Cour, *demande* à ces États et à l'organisation régionale de garantir une prompte mise en œuvre desdits engagements, et *prie également* les États et les organisations régionales de soumettre des engagements supplémentaires et de rendre compte également à l'Assemblée, à sa vingt-troisième session, par le biais d'une contribution écrite ou par la voie d'une déclaration au cours du débat général, de la mise en œuvre de ces engagements ;

U. Examen des amendements

160. *Se félicite* du rapport du Bureau sur le Groupe de travail sur les amendements⁴² ;

161. *Invite* tous les États Parties à ratifier ou à accepter l'amendement à l'article 124 ;

162. *Invite également* tous les États Parties à ratifier ou à accepter les amendements apportés à l'article 8 qui ont été adoptés lors de la seizième et de la dix-huitième sessions de l'Assemblée⁴³ ;

V. Participation à l'Assemblée des États Parties

163. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser en temps utile des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale afin de permettre la participation des pays les moins avancés et d'autres États en voie de développement à la session annuelle de l'Assemblée et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont déjà fait ;

³⁷ Documents officiels... Conférence de révision... 2010 (RC/11), partie II, RC/Res.6.

³⁸ Ibid., RC/Res.5.

³⁹ https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10-b&chapter=18&lang=en et https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10-a&chapter=18&lang=en.

⁴⁰ <https://www.icc-cpi.int/resource-library#>.

⁴¹ Documents officiels... Conférence de révision... 2010 (RC/11), partie II, RC/Res.6 paragraphe 4

⁴² ICC-ASP/22/29.

⁴³ ICC-ASP/16/Res.4 and ICC-ASP/18/Res.5.

164. *Encourage* la poursuite des efforts déployés par le Président de l'Assemblée en vue d'instituer un dialogue permanent avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les organisations régionales, et *demande* aux États Parties d'apporter leur appui au Président dans le cadre des initiatives qu'il a prises afin de renforcer la Cour, l'indépendance des procédures et le système instauré par le Statut de Rome dans son ensemble ;

165. *Rappelle* la coopération constante et durable qui a cours entre l'Assemblée, les États Parties et les organisations non gouvernementales de la société civile, et *réaffirme* la résolution ICC-ASP/2/Res.8 sur la reconnaissance du rôle de coordination et de facilitation de la Coalition des organisations non gouvernementales pour la Cour pénale internationale ;

166. *Demande* à tous les États de s'abstenir de tout acte constituant une attaque, une menace, une intimidation ou des représailles contre les participants aux travaux de l'Assemblée ;

167. *Prend acte* des lignes directrices visant à renforcer la sécurité des participants aux travaux de l'Assemblée, adoptées par le Bureau le 4 octobre 2023, et *demande* au Bureau de continuer à élaborer des mesures à cet effet en concertation avec les États Parties, la Cour et la société civile, et de lui en faire rapport à sa vingt-troisième session ; et

168. *Décide* de confier à la Cour, au Président de l'Assemblée, au Bureau, à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, au Groupe de travail sur les amendements, au Groupe d'étude sur la gouvernance, au Mécanisme de contrôle indépendant, au Secrétariat, au Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et à son Secrétariat, selon qu'il convient, les mandats figurant à l'annexe I de la présente résolution.

Annexe I

Mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersessions

1. En ce qui concerne l'**universalité du Statut de Rome**,
 - (a) *fait siennes* les recommandations contenues dans le rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome¹ ; et
 - (b) *prie* le Bureau de continuer à suivre l'application du Plan d'action en vue de parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome et de faire rapport à l'Assemblée sur cette question à sa vingt-troisième session ;
2. En ce qui concerne l'**Accord sur les privilèges et immunités**, *prie* le Bureau de continuer à appuyer la ratification de l'Accord ;
3. En ce qui concerne la **coopération**,
 - (a) *invite instamment* le Bureau à poursuivre, par l'intermédiaire du Groupe de travail de La Haye, les discussions tenues sur les propositions résultant du séminaire sur la co-facilitation, intitulé « Arrestations : Une difficulté majeure de la lutte contre l'impunité », qui a eu lieu à La Haye le 7 novembre 2018 ;
 - (b) *invite* le Bureau à poursuivre, par l'entremise de ses Groupes de travail, les discussions sur les accords-cadres et arrangements volontaires, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa vingt-troisième session ;
 - (c) *invite* le Bureau à examiner, par l'intermédiaire de ses Groupes de travail, la faisabilité d'établir un mécanisme de coordination au niveau des autorités nationales ;
 - (d) *invite* le Bureau, par l'intermédiaire de ses Groupes de travail, de continuer à renforcer la relation entre l'ONU, ses agences et entités, la Cour et les États Parties, y compris pour ce qui est du renforcement des capacités, et de favoriser la coopération avec la Cour ;
 - (e) *invite* la Cour à continuer d'améliorer sa pratique de transmission de demande de coopération et d'assistance précises, complètes et présentées en temps utile, y compris en offrant des consultations à l'État Partie concerné selon que de besoin ;
 - (f) *encourage* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre son examen de l'exécution des 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007², en étroite coopération avec la Cour, selon que de besoin ;
 - (g) *prie* le Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour ;
 - (h) *prie* le Bureau, par l'entremise de la facilitation sur la coopération, conformément à la résolution sur l'Examen de la Cour pénale internationale³ et le Plan d'action global⁴ du Mécanisme d'examen, de continuer à examiner la mise en œuvre des recommandations liées à la coopération, le cas échéant, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa vingt-troisième session ;
 - (i) *prie* la Cour de continuer de soumettre à l'Assemblée, à sa session annuelle, un rapport actualisé sur la coopération contenant des données ventilées par État sur les réponses fournies par les États Parties, mettant en exergue les principaux défis ;

¹ ICC-ASP/20/17.

² ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

³ ICC-ASP/19/Res.7.

⁴ https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/ASP20/RM-Comprehensive%20Action%20Plan-FRA.pdf.

(j) *prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre les débats sur la question de la coopération en matière d'enquêtes financières et du gel et de la saisie des avoirs, tel que prévu dans la Déclaration de Paris, ainsi que son travail pour développer plus avant la plateforme numérique sécurisée ;

(k) *prie* le Greffier d'engager le dialogue avec les États Parties sur les questions exposées dans paragraphe 22 de la présente résolution et de faire rapport au Bureau, par le biais de la facilitation sur la coopération, au cours du premier semestre 2024, sur les résultats de ces discussions ;

(l) *prie* le Président de l'Assemblée de poursuivre son engagement actif et constructif avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures de l'Assemblée relative à la non-coopération, aux fins tout à la fois d'éviter les situations de non-coopération et d'assurer le suivi de toute question de défaut de coopération soumise par la Cour à l'Assemblée ;

(m) *demande* que tout élément d'information concernant des cas éventuels ou établis de déplacements de personnes à l'encontre de qui un mandat d'arrêt a été émis soit communiqué à la Cour sans délai par l'entremise des points de contact traitant de la non-coopération ; et

(n) *prie* le Bureau de poursuivre d'une manière active, au cours de la période intersessions, le dialogue engagé avec toutes les parties prenantes concernées en vue de continuer d'assurer la mise en œuvre efficace des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération et de présenter à l'Assemblée, à sa vingt-troisième session, un rapport sur ses activités ;

4. En ce qui concerne les **relations avec les Nations Unies**,

(a) *invite* la Cour à poursuivre le dialogue institutionnel qu'elle a engagé avec l'Organisation des Nations Unies, sur la base de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale ; et

(b) *prie* le Greffe de mettre à jour son rapport sur le coût approximatif imputé à ce jour au sein de la Cour et lié aux renvois du Conseil de sécurité⁵ avant la tenue de la vingt-troisième session de l'Assemblée ;

5. En ce qui concerne les **relations avec d'autres organisations et instances internationales**, *invite* la Cour à inclure dans son rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies une partie consacrée à l'état d'avancement et à la mise en œuvre des accords de coopération spécifiques conclus avec d'autres organisations internationales ;

6. En ce qui concerne les **élections**,

(a) *décide* de poursuivre la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, figurant dans la résolution ICC-ASP/3/Res.6, telle qu'amendée, en vue de procéder à toute amélioration qui pourrait se révéler nécessaire, en tenant compte du travail accompli jusqu'à présent dont fait état le rapport du facilitateur⁶ ;

(b) *prie* le Bureau de faire rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-troisième session sur les amendements éventuels à d'autres mandats et procédures qui pourraient être nécessaires pour mettre en œuvre le processus de diligence raisonnable pour les élus ; et

(c) *prie* le Bureau de présenter à l'Assemblée, à sa vingt-troisième session, des informations actualisées sur l'état d'avancement de la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges ;

7. En ce qui concerne le Secrétariat, *invite* le Président à rendre compte, à la vingt-troisième session de l'Assemblée, de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport du Bureau sur l'évaluation du Secrétariat⁷ ;

8. En ce qui concerne l'**aide judiciaire**,

⁵ ICC-ASP/19/17.

⁶ Rapport du Bureau sur l'examen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges (ICC-ASP/21/29).

⁷ ICC-ASP/17/39.

(a) *Demande* à la Cour d'apporter au cadre juridique de la Cour les amendements nécessaires et requis afin de garantir la mise en œuvre efficace et concrète de la nouvelle Politique d'aide judiciaire de la Cour pénale internationale ;

(b) *prie* la Cour de faire rapport sur l'application de la nouvelle Politique d'aide judiciaire d'ici le 31 août 2024, en concertation avec les membres des équipes de la défense et des victimes, afin de faciliter l'examen par l'Assemblée de la Politique d'aide judiciaire lors de sa vingt-troisième session ;

(c) *prie* le Bureau de déterminer si le cadre juridique existant (comprenant, entre autres, le Statut de Rome et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale) fournit une base juridique permettant l'octroi d'exonérations fiscales aux conseils de la défense et des victimes et aux personnes qui les assistent, qui sont soumis à la politique d'aide judiciaire de la Cour pénale internationale, en vue de parvenir à une conception commune parmi les États Parties, et d'en faire rapport, avec des recommandations ou des options, en amont de la vingt-troisième session de l'Assemblée ;

(d) *prie* la Cour de veiller à la représentation appropriée des conseils au sein du Comité consultatif chargé de la révision des textes juridiques ;

(e) *demande* à la Cour terminer son examen du cadre et du fonctionnement actuels des fonctions ayant trait aux investigations financières relatives aux suspects et aux accusés dans l'ensemble des organes afin de formuler des propositions à l'Assemblée, par l'entremise de ses facilitateurs (aide judiciaire et coopération), dans le but de renforcer les capacités du Greffe de tracer, geler et saisir les avoirs des accusés dans le contexte des demandes d'aide judiciaire, tout en respectant les droits des accusés et en veillant à améliorer l'efficacité de ce cadre global ; et

(f) *prie* le Bureau de poursuivre ses travaux sur l'aide judiciaire et d'en rendre compte à l'Assemblée à sa vingt-troisième session.

9. En ce qui concerne le **Groupe d'étude sur la gouvernance**,

(a) *invite* la Cour à poursuivre le dialogue structuré entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système instauré par le Statut de Rome et de renforcer l'efficacité et l'efficacités de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire, ainsi qu'à fournir aux États Parties une évaluation des recommandations correspondantes formulées par le Groupe d'experts indépendants ; et

(b) *invite* le Groupe d'étude à coopérer étroitement avec la Cour, les organes subsidiaires et les autres organes de facilitation créés par l'Assemblée en vue de la mise en œuvre des recommandations du groupe d'experts indépendants portant sur les questions de gouvernance ;

10. En ce qui concerne les **procédures devant la Cour**,

(a) *invite* la Cour à intensifier ses efforts visant à renforcer l'efficacité et l'efficacité des procédures, notamment en adoptant de nouveaux changements dans les pratiques ;

(b) *encourage* le Bureau, notamment par l'entremise de ses deux groupes de travail et du Groupe d'étude sur la gouvernance, à continuer d'appuyer les efforts de la Cour visant à renforcer l'efficacité et l'efficacité des procédures ; et

(c) *encourage également* la Cour à prendre acte des meilleures pratiques d'autres organisations, tribunaux et mécanismes nationaux et internationaux pertinents relativement aux crimes sexuels et sexistes, dont les pratiques d'enquête, de poursuite et de formation, pour surmonter les défis liés aux crimes relevant du Statut de Rome, dont les crimes sexuels et sexistes, tout en réitérant son respect pour l'indépendance de la Cour ;

11. En ce qui concerne l'**examen des méthodes de travail**,

(a) *décide* que sa session annuelle aura une durée de six jours ouvrables avec possibilité de prolongation d'un maximum de trois jours en année électorale, au besoin, et, le cas échéant, de consacrer les trois premiers jours à l'élection des juges ;

(b) *décide également* que chaque session annuelle comportera un ou deux segments en plénière sur des points précis à l'ordre du jour ;

(c) *invite* les facilitateurs et points de contact, s'il y a lieu, de présenter leurs travaux à l'Assemblée ;

(d) *invite également* les facilitateurs et points de contact à s'engager pendant une période maximale de trois ans, étant donné les particularités et complexités de chaque mandat, et de présenter à l'Assemblée, en plus de leurs rapports habituels, un rapport final écrit à la fin de leur mandat incluant les enseignements tirés de l'expérience ;

(e) *invite* le Bureau à mettre en œuvre les recommandations du rapport de 2013 sur les méthodes de travail⁸ ;

(f) *prie* le Bureau de ne mettre en place des facilitations que dans le cas où leur mandat exige des consultations à participation non limitée, et que la question ne peut être traitée par un mécanisme requérant moins de ressources, à l'instar d'un rapporteur ou d'un point de contact⁹ ;

(g) *invite* le Bureau à faire usage des technologies existantes, à l'instar de la visioconférence, afin d'assurer la participation des membres du Bureau non représentés au lieu de la réunion du Bureau ;

(h) *prie* le Bureau de poursuivre l'évaluation des mandats établis, et d'envisager, si nécessaire, l'introduction de dates butoir et de préparer des recommandations sur la réduction du nombre et de la longueur des rapports ;

(i) *prie* le Bureau d'examiner le caractère représentatif de sa composition, en tenant compte notamment d'une répartition géographique équitable et de la représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde, et de soumettre un résumé écrit des opinions exprimées avant la vingt-troisième session de l'Assemblée, et *prie en outre* le Bureau, à la lumière du résumé écrit, de se concerter avec tous les États parties sur le sujet et de soumettre un rapport, sans préjudice de toute ligne d'action, avant la vingt-quatrième session de l'Assemblée ; et

(j) *prie* tous les facilitateurs et points de contact, en consultation avec les États parties, d'entreprendre un exercice visant à rationaliser davantage la présente résolution en vue de la vingt-troisième session, notamment en poursuivant la mise en œuvre des Lignes directrices relatives à la rationalisation et à la rédaction de propositions dans le cadre de la présente résolution ;

12. En ce qui concerne les **victimes et communautés touchées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes,**

(a) *demande* à la Cour de continuer d'établir de façon prioritaire des principes relatifs aux réparations, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 75 du Statut de Rome, dans le cadre des procédures judiciaires ;

(b) *encourage* le Conseil de direction et le Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes à continuer de renforcer le dialogue continu avec les organes de la Cour, les États Parties et la communauté internationale dans son ensemble, notamment les donateurs et les organisations non gouvernementales, qui contribuent tous au travail précieux accompli par ledit Fonds, de façon à assurer une meilleure visibilité stratégique et opérationnelle, et à optimiser son impact et à assurer la continuité et la pérennité des interventions du Fonds ;

(c) *demande* à la Cour et au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de poursuivre le développement d'un partenariat solide dans un esprit de collaboration, en ayant à l'esprit leurs rôles et leurs responsabilités respectifs, afin de mettre en œuvre les ordonnances de réparation rendues par la Cour ;

(d) *décide* de continuer de suivre de près la mise en œuvre des droits des victimes tels que définis par le Statut de Rome, afin de veiller à ce que le plein exercice de ces droits soit assuré et à ce que l'impact positif continu du système instauré par le Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées s'inscrive dans la durée ;

⁸ ICC-ASP/12/59.

⁹ Comme énoncé, par exemple, aux paragraphes 21(a) et 23(b) du Rapport du Bureau : Évaluation et rationalisation des méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau (ICC-ASP/12/59).

(e) *prie* la Cour d'entamer des consultations en vue de l'élaboration d'une stratégie révisée concernant les victimes, en tenant compte de l'examen en cours des recommandations du Groupe d'experts indépendants, et d'en rendre compte à l'Assemblée à sa vingt-troisième session ;

(f) *charge* le Bureau de poursuivre l'examen des questions ayant trait aux victimes, en tant que de besoin, ou lorsqu'elles se présentent, en recourant à tout processus ou mécanisme approprié ; et

(g) *prie* la Cour de mettre à la disposition de l'Assemblée les statistiques appropriées se rapportant aux victimes admises à participer aux procédures devant la Cour, dès lors que lesdites statistiques sont présentées publiquement aux chambres respectives dans le cadre de procédures judiciaires ; ces statistiques peuvent inclure, au besoin, des éléments d'information sur le sexe, le crime commis et la situation, parmi les autres critères pertinents, tels que déterminés par la chambre compétente ;

13. En ce qui concerne le **recrutement du personnel**,

(a) *fait siennes* les recommandations du Comité du budget et des finances qui concernent la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes, telles qu'énoncées dans les rapports de la reprise de sa trente-huitième session et prie instamment la Cour de prendre les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre ;

(b) *prie* la Cour de présenter à l'Assemblée avant la fin mai 2024, pour examen à sa vingt-troisième session, un rapport complet sur les ressources humaines, qui comprendrait des informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations à ce sujet formulées par le Comité en 2023 ;

(c) *prie* la Cour d'inclure dans ce rapport une description des efforts visant à améliorer le processus de recrutement dans le but d'obtenir une représentation géographique équitable, en accordant une attention particulière aux candidats issus d'États Parties non représentés ou sous-représentés et à la parité entre les femmes et les hommes, y compris les données annuelles relatives au recrutement ;

(d) *demande* au Bureau de continuer à recenser, avec la Cour, les moyens visant à l'amélioration de la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes aux postes professionnels, de rester saisi de ces deux questions et de rendre compte à leur sujet à la vingt-troisième session de l'Assemblée ; et

(e) *exhorte* la Cour à continuer de saisir les occasions offertes par les procédures de recrutement actuelles et futures, afin de mettre en œuvre des mesures susceptibles de contribuer aux efforts déployés pour assurer la représentation géographique souhaitable et la représentation souhaitable des hommes et des femmes ;

14. En ce qui concerne la **complémentarité**,

(a) *prie* le Bureau de rester saisi de cette question et de poursuivre, avec la Cour et les autres parties prenantes, le dialogue sur la complémentarité, notamment sur les activités de renforcement des capacités dans ce domaine menées par la communauté internationale en vue d'apporter une assistance aux juridictions nationales, sur d'éventuelles stratégies d'achèvement de la Cour propres à une situation dont elle a été saisie et sur le rôle des partenariats avec les autorités nationales et d'autres acteurs à cet égard, notamment pour apporter une assistance sur des questions telles que la protection des témoins et les crimes sexuels et à caractère sexiste ;

(b) *encourage* le Bureau à collaborer avec les États Parties et autres acteurs concernés pour déterminer les moyens visant à soutenir les efforts de la Cour en matière de lutte contre les infractions à caractère sexuel et fondées sur le genre constituant des crimes visés par le Statut de Rome, afin d'en rendre compte à la vingt-troisième session de l'Assemblée ; et

(c) *demande* au Secrétariat de continuer, dans les limites des ressources existantes, à déployer ses efforts en vue de faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales, et en vue d'inviter les États à fournir

des informations concernant leurs besoins en capacités, afin qu'ils soient évalués par les États et d'autres acteurs susceptibles de fournir une assistance, et de rendre compte des mesures pratiques prises en ce sens à la vingt-troisième session de l'Assemblée ;

15. En ce qui concerne le **Mécanisme de contrôle indépendant**,

(a) *prie* le Bureau de rester saisi de l'examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant et de donner suite aux recommandations contenues dans le rapport de la facilitation, en vue d'examiner également les recommandations de l'Examen par des experts indépendants à cet égard, et d'en faire rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-troisième session ;

16. En ce qui concerne le **budget-programme**,

(a) *prie* le Secrétariat, ainsi que le Comité du budget et des finances, de continuer de procéder aux arrangements nécessaires afin de s'assurer que le Comité est représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée durant lesquelles des documents contenant des incidences financières et budgétaires sont examinés ;

(b) *décide* que le Bureau devrait continuer, par l'entremise du Président de l'Assemblée, du coordinateur du Groupe de travail et du facilitateur, à suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour, et envisager des mesures supplémentaires, en tant que de besoin, en vue d'inciter les États Parties à verser leurs contributions ; continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans le versement de leurs contributions ; et, grâce à la facilitation annuelle sur la question des arriérés de contributions, faire rapport à cet égard à l'Assemblée lors de la tenue de sa vingt-troisième session ;

(c) *prie* le Secrétariat de signaler à intervalles réguliers aux États Parties les États qui ont recouvré leur droit de vote après avoir réglé leurs arriérés ;

17. En ce qui concerne la **Conférence de révision**, *prie* le Secrétariat de diffuser sur le site Web de la Cour les documents fournis par les États et les organisations régionales en ce qui concerne les engagements qu'ils avaient pris à Kampala d'accroître leur assistance à la Cour ;

18. En ce qui concerne l'**examen des amendements**,

(a) *invite* le Groupe de travail à poursuivre son examen de l'ensemble des propositions d'amendement, conformément au mandat du Groupe de travail ; et

(b) *prie* le Groupe de travail de présenter un rapport à des fins d'examen à l'Assemblée à sa vingt-troisième session ;

19. En ce qui concerne la **participation à l'Assemblée des États Parties**,

(a) *décide* que le Comité du budget et des finances tiendra sa quarante-troisième session virtuellement le 29 janvier 2024 en vue d'élire le président et le vice-président et d'examiner d'autres questions, que sa quarante-quatrième session aura lieu du 15 au 19 avril 2024 et sa quarante-cinquième session du 2 au 13 septembre 2024, toutes deux tenues à La Haye ; et

(b) *décide également* que l'Assemblée tiendra sa vingt-troisième session à La Haye du 2 au 7 décembre 2024, et sa vingt-quatrième session à La Haye.

Annexe II

Processus de diligence raisonnable pour les candidats aux postes de fonctionnaires élus à la Cour pénale internationale

Introduction

1. Le processus de diligence raisonnable suivant pour les représentants élus de la Cour pénale internationale (ci-après « le processus de diligence raisonnable ») s'applique à tous les candidats aux postes de juge, de procureur, de procureur adjoint, de greffier et de greffier adjoint de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour »).
2. Le processus de diligence raisonnable sera appliqué par le Mécanisme de contrôle indépendant (MCI) avec l'assistance du Greffe et du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, le cas échéant.
3. Le processus de diligence raisonnable a pour seul objectif d'aider les États parties et/ou l'autorité chargée du processus des élections, le cas échéant, à évaluer la possibilité de doutes pertinents quant à la question de savoir si ces candidats jouissent d'une "haute considération morale", comme l'exige le Statut de Rome. Elle est sans préjudice des autres efforts ou mécanismes visant à évaluer les aptitudes et compétences professionnelles de ces candidats.

Examen des informations de référence

4. Le lancement de la procédure de candidature à un poste de juge ou tout avis de vacance de poste pour un poste d'élu doit comporter des informations sur ce processus de diligence raisonnable et prévoir l'obligation pour les candidats de remplir un questionnaire détaillé qui leur sera fourni par le MCI et d'accorder l'autorisation de prendre contact avec d'anciens employeurs et employés, les autorités de l'État ou des établissements universitaires, le cas échéant.
5. Le secrétariat de l'Assemblée ou l'autorité chargée du processus des élections, selon le cas, fournit au MCI les candidatures proposées par les États ou la liste des noms des candidats avec toutes les pièces justificatives qui s'y rapportent.
6. Le MCI contactera les candidats et leur demandera de remplir un questionnaire détaillé et d'autoriser la prise de contact avec d'anciens employeurs et employés, des autorités publiques ou des établissements d'enseignement.
7. Lors de l'envoi du questionnaire et de la demande de consentement aux candidats conformément au paragraphe 6, le MCI fixe aux candidats un délai de soumission approprié et les informe des conséquences du non-respect de ce délai, énoncées au paragraphe 8. Une copie de cette communication du MCI est également adressée aux États parties qui ont présenté la candidature (le cas échéant).
8. Le MCI informe la présidence de l'Assemblée de tout manquement d'un candidat à l'obligation de soumettre un questionnaire rempli ou de fournir le consentement requis dans les délais impartis. Le MCI inclut également dans son rapport à la présidence de l'Assemblée des informations sur l'impact de ce manquement sur sa capacité à évaluer le candidat conformément au paragraphe 23 et, sur cette base, peut recommander que le candidat ne soit plus considéré comme candidat à l'élection.
9. Le MCI procède à une vérification approfondie des antécédents judiciaires, ainsi que de l'expérience universitaire et professionnelle, des candidats désignés avec l'aide des services compétents du Greffe de la Cour pénale internationale, le cas échéant. Cette vérification comprend l'examen et l'analyse d'informations provenant de sources ouvertes, ainsi que des contacts avec d'anciens employeurs et, dans la mesure du possible, avec des collaborateurs susceptibles d'avoir travaillé avec les candidats désignés.

10. Les États Parties s'engagent à aider pleinement le MCI à répondre à toute demande de renseignements concernant cet examen et à et à répondre à toute sollicitation du MCI dans les meilleurs délais.

Canal confidentiel pour la réception des allégations de faute professionnelle ou d'inconduite

11. Aux fins du présent processus de diligence raisonnable, on entend par « faute » les violations des droits de l'homme, les cas de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, l'abus de pouvoir, la discrimination et les brimades sur le lieu de travail, ainsi que d'autres manquements graves à l'éthique ou à la législation, tels que la fraude ou la corruption¹.

12. Dès la réception des candidatures ou de la liste des noms, le MCI met en place un canal confidentiel pour la réception des allégations de faute et d'inconduite à l'encontre de l'un des candidats désignés par les États ou figurant sur une liste publique fournie à l'Assemblée des États parties.

13. L'ouverture du canal confidentiel est communiquée à tous les États Parties par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties et cette nouvelle est relayée par le biais du site Internet et des comptes de réseaux sociaux de la Cour, ainsi que dans le cadre des efforts de diffusion déployés par les États Parties et la société civile en vue de pouvoir fournir des informations à ce sujet aux organismes et associations professionnelles concernés. En particulier, les États Parties ayant désigné des candidats veillent à ce que la procédure de soumission d'informations par le canal confidentiel, y compris les modalités de réception et de traitement des allégations reçues, soit communiquée aux organisations dans lesquelles le candidat a travaillé ou travaille actuellement, en indiquant que l'intéressé est candidat à un poste judiciaire à la Cour pénale internationale.

14. Le canal confidentiel pour la réception des allégations reste ouvert pendant une période déterminée par la MCI pour chaque élection, qui ne peut en aucun cas être inférieure à soixante (60) jours. En cas de prolongation de la période de dépôt des candidatures, la MCI veille, le cas échéant, à assurer un traitement équitable entre les candidats.

Examen des allégations de fautes et de mauvaise conduite

15. Toute allégation est accompagnée d'informations et de documents pertinents, pour autant qu'ils soient à la disposition du plaignant.

16. Le MCI commence par accuser réception de toute allégation reçue et explique la procédure d'examen ainsi que la manière dont les informations reçues seront traitées. Le plaignant est également informé qu'il pourra être contacté par le MCI pour communiquer des détails supplémentaires sur ses allégations et que, s'il ne fournit pas lesdites informations complémentaires requises, l'allégation risque de ne pas être examinée de manière plus approfondie. Les allégations anonymes ne sont pas acceptées ni retenues.

17. L'allégation et son examen par le MCI sont confidentiels et le restent à tout moment. L'identité du plaignant ne sera en aucun cas divulguée sans son consentement préalable. Ce n'est que si l'allégation ne peut être examinée et évaluée sur la base des preuves accablantes disponibles et que la divulgation s'avère nécessaire pour garantir un processus régulier que le MCI peut demander le consentement du plaignant à une telle divulgation. Lorsque ces conditions sont réunies et qu'il n'obtient pas le consentement requis du plaignant, le MCI écarte l'allégation et interrompt son examen.

18. Le MCI examine d'abord l'allégation pour déterminer si elle est constitutive d'une faute. Dans le cas contraire, et s'il s'agit plutôt de préoccupations quant aux qualifications, aptitudes ou performances passées du candidat, le MCI transmet alors les informations pertinentes, — en tenant compte des éventuelles craintes du plaignant concernant le respect de la confidentialité — au président de la Commission consultative pour l'examen des

¹ Dans ce contexte, les définitions du harcèlement, du harcèlement sexuel, de l'abus de pouvoir et de la discrimination sont celles qui figurent dans l'instruction administrative de la Cour pénale internationale *relative au harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et à l'abus de pouvoir* (Réf. ICC/AI/2022/003) du 6 avril 2022, disponible en ligne.

candidatures au poste de juges ou à l'autorité chargée du processus des élections, le cas échéant.

19. Lorsque l'allégation est constitutive d'une faute, le MCI examine sa crédibilité, notamment en obtenant des informations et des détails supplémentaires de la part du plaignant, soit par écrit, soit dans le cadre d'un entretien, et en corroborant, dans la mesure du possible, les informations obtenues.

20. Le MCI évalue également la matérialité de l'allégation, en déterminant le type de faute en cause, son poids et sa gravité.

21. Toute allégation jugée crédible et substantielle par le MCI est soumise au candidat — afin de lui donner la possibilité d'y répondre de manière complète et équitable — soit par écrit, soit dans le cadre d'un entretien. Tout candidat désigné contacté par le MCI dans ce contexte sera avisé de ne pas exercer de représailles à l'encontre du plaignant et sera informé des conséquences découlant de telles représailles, telles que stipulées au paragraphe 22.

22. Si le MCI reçoit des allégations de représailles de la part du candidat à l'encontre du plaignant, il procède à une évaluation de la crédibilité et de la matérialité de ces allégations en tant que forme de mauvaise conduite telle que définie dans le présent processus. Si une allégation de représailles est jugée crédible et substantielle, le MCI en informe l'État partie qui a présenté la candidature (le cas échéant) et le président de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juges ou toute autre autorité compétente chargée du processus des élections. Le MCI inclut également cette information dans le rapport qu'il soumet à la présidence de l'Assemblée.

Déclarations et rapports

23. À l'issue du processus d'examen et dans le délai fixé pour chaque processus relatif aux élections, le MCI soumet à la présidence de l'Assemblée un rapport sur les préoccupations qu'il a pu identifier et qui, selon lui, pourraient compromettre l'évaluation de la haute moralité de l'un des candidats à des fonctions de représentant élu, conformément au paragraphe 1. En particulier, le rapport indique si, sur la base de toutes les informations dont il dispose, le MCI estime qu'il existe suffisamment d'éléments crédibles et concrets pour mettre en doute la haute moralité du candidat. Une copie de ce rapport est transmise au président de la Commission consultative pour l'examen des candidatures ou à l'autorité chargée du processus des élections, le cas échéant.

24. Le rapport que le MCI soumet à la Présidence de l'Assemblée devra comprendre de même des informations sur le nombre total d'allégations reçues jugées non suffisamment crédibles ou importantes pour être soumises aux candidats, ou qui n'ont pas pu par ailleurs être examinées par le Mécanisme, s'agissant notamment de plaintes anonymes, de l'absence de consentement du plaignant à la divulgation de son identité lorsque cela s'avère nécessaire ou d'allégations liées aux performances du candidat. Afin de préserver la confidentialité du processus, seules des informations d'ordre général sur les raisons du rejet de la plainte seront fournies.

25. Si une allégation a été présentée à un candidat, un bref résumé des faits allégués et de la réponse apportée par le candidat est inclus dans le rapport de telle sorte que l'identité du plaignant ne soit pas divulguée et qu'aucun détail permettant de l'identifier ne soit révélé.

26. Au cas où le MCI n'est pas en mesure de parvenir à une conclusion définitive sur l'allégation au moment de la rédaction du rapport qu'il doit soumettre à la présidence de l'Assemblée, il indique s'il serait possible de prendre des initiatives d'enquête supplémentaires pour confirmer ou infirmer l'allégation, et ce que ces initiatives impliqueraient du point de vue du temps et des ressources requis, y compris tout impact qu'elles pourraient avoir sur l'ensemble de la procédure.

27. Le MCI communique à tout candidat ayant reçu notification d'une allégation à son encontre le rapport d'évaluation du MCI sur ladite allégation, parallèlement à la présentation du rapport à la présidence de l'Assemblée. Le MCI communique également les résultats de ladite évaluation au plaignant et à l'État partie qui a présenté la candidature (le cas échéant).

28. Le MCI soumet également à l'Assemblée un rapport contenant une vue d'ensemble de la procédure entreprise, ainsi que les enseignements à en tirer pour l'avenir.

Décision concernant la voie à suivre

29. Si le rapport du MCI contient des éléments qui, à son avis, et sur la base de l'évaluation d'un niveau suffisant de preuves, de crédibilité et de matérialité conformément au paragraphe 23, peuvent susciter des inquiétudes quant à la haute moralité de l'un des candidats, la présidence de l'Assemblée demande des observations écrites sur ces questions à l'autorité en charge du processus des élections, le cas échéant. La Présidence transmet au Bureau le rapport du MCI et les observations écrites reçues. La Présidence recommande également une ligne de conduite à adopter par le Bureau ou l'Assemblée, le cas échéant, y compris, entre autres, la communication aux États parties des informations contenues dans le rapport du MCI.
